



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2019-108

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Normandie

- 76-2019-05-10-008 - Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées indépendants (EHPAD) et les petites unités de vie (PUV) pour la période 2019 à 2023 (8 pages) Page 5
- 76-2019-04-01-013 - Arrêté portant modification du mode de financement de l'EHPAD "LES MYOSOTIS" de Monville (4 pages) Page 14
- 76-2019-05-29-012 - DECISION DU 29 MAI 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE PATTYN-NIZARD » SISE 151 RUE DE LA REPUBLIQUE A CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320) (4 pages) Page 19
- 76-2019-06-04-003 - DECISION DU 4 JUIN 2019 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE CARPENTIER » ET « PHARMACIE SOUCHON » SUR LA COMMUNE DE GRAND COURONNE (76530) (5 pages) Page 24

## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2019-06-05-005 - Arrêté du 5 juin 2019 - aot n°504 - 3 bacs à sable - plage du Tréport (6 pages) Page 30
- 76-2019-06-05-004 - Arrêté du 5 juin 2019 - aot n°508 - opération "lire à la plage" - plage du Tréport (6 pages) Page 37
- 76-2019-06-05-006 - Arrêté du 5 juin 2019 - aot n°502 - cabines de bain - plage du Tréport (6 pages) Page 44
- 76-2019-06-05-003 - Arrêté du 5 juin 2019 - aot n°514 - opération "lire à la plage" - plage de Criel-sur-Mer (6 pages) Page 51
- 76-2019-06-06-001 - Arrêté du 6 juin 2019 - aot n°515 - tournage film de F. OZON "été84" - plage de Varengeville-sur-Mer (6 pages) Page 58
- 76-2019-06-05-014 - Arrêté n°19-035 du 5 juin 2019 portant désignation des postes d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (2 pages) Page 65

## Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

- 76-2019-05-02-014 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE GODERVILLE mise à jour au 2/5/2019 (1 page) Page 68

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

- 76-2019-05-24-006 - Arrêté du 24 mai 2019 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 70
- 76-2019-05-24-005 - Arrêté du 24 mai 2019 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement lors de l'intervention du 21 avril 2019 (1 page) Page 72

76-2019-06-05-012 - Feux d'artifice à Rouen du 06 au 14 juin 2019 dans le cadre de l'Armada 2019 (9 pages)	Page 74
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL</b>	
76-2019-06-05-013 - Arrêté du 5 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution (4 pages)	Page 84
76-2019-05-17-021 - arrêté préfectoral modification classement passage à niveau n° 45 NOTRE DAME DE BONDEVILLE (3 pages)	Page 89
76-2019-05-17-013 - arrêté préfectoral modification classement passage à niveau n° 46 LE HOULME (3 pages)	Page 93
76-2019-05-17-018 - arrêté préfectoral modification classement passage à niveau n° 48 PAVILLY (3 pages)	Page 97
76-2019-05-17-007 - arrêté préfectoral modification classement passage à niveau n° 49 MESNIL PANNEVILLE (3 pages)	Page 101
76-2019-05-17-019 - arrêté préfectoral modification classement passage à niveau n° 51 à AUZOUVILLE L'ESNEVAL (3 pages)	Page 105
76-2019-05-17-014 - arrêté préfectoral modification classement passage à niveau n° 54 ECTOT LES BAONS (3 pages)	Page 109
76-2019-05-17-020 - arrêté préfectoral modification classement passage à niveau n° 55 ECTOT LES BAONS (3 pages)	Page 113
76-2019-05-17-009 - arrêté préfectoral modification classement passage à niveau n° 56 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS (3 pages)	Page 117
76-2019-05-17-011 - arrêté préfectoral modification classement passage à niveau n° 57 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS (3 pages)	Page 121
76-2019-05-17-010 - arrêté préfectoral modification classement passage à niveau n° 58 VALLIQUERVILLE (3 pages)	Page 125
76-2019-05-17-023 - arrêté préfectoral modification classement passage à niveau n° 61 BOLLEVILLE (3 pages)	Page 129
76-2019-05-17-008 - arrêté préfectoral modification classement passage à niveau n° 62 RAFFETOT (3 pages)	Page 133
76-2019-05-17-006 - arrêté préfectoral modification classement passage à niveau n° 64 PARC D'ANXTOT (3 pages)	Page 137
76-2019-05-17-016 - arrêté préfectoral modification classement passage à niveau n° 65 VIRVILLE (3 pages)	Page 141
76-2019-05-17-017 - arrêté préfectoral modification classement passage à niveau n° 69 GONFREVILLE L'ORCHER (3 pages)	Page 145
76-2019-05-17-012 - arrêté préfectoral modification passage à niveau n° 47 LE HOULME (3 pages)	Page 149
76-2019-06-05-015 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2019 - Commune de Ocqueville (5 pages)	Page 153

## **Rectorat de l'académie de Rouen**

76-2019-04-09-059 - Arrêté de composition CTSA (comité technique spécial académique de l'académie de Rouen) (2 pages) Page 159

76-2019-04-09-058 - CTA (Comité Technique de l'Académie de Rouen) - Arrêté modificatif n°1-1 (3 pages) Page 162

## **Sous-préfecture du Havre**

76-2019-06-04-004 - 2019-06-04 Arrêté préfectoral création zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol au Havre du 08/06/2019 au 28/06/2019 (4 pages) Page 166

76-2019-06-05-016 - 2019-06-04 Arrêté préfectoral n° 2019-59 restrictions circulation rte des écluses à Tancarville-La Cerlangue-St Vigor Ymonville le 16 juin 2019 - Armada (3 pages) Page 171

76-2019-06-05-017 - 2019-06-05 Arrêté préfectoral n°2019-60 Armada - Restrictions circulation 16 juin 2019 rte de l'estuaire à Oudalle et Sandouville (2 pages) Page 175



# Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2019-05-10-008

Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées indépendants (EHPAD) et les petites unités de vie (PUV) pour la période 2019 à 2023

**Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les Petites Unités de Vie (PUV) pour la période 2019 à 2023.**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président du Conseil Départemental de la Manche**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12 ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2018 portant programmation conjointe des CPOM pour les EHPAD du département de la Manche pour la période 2018-2023 ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en oeuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 26 janvier 2018 portant programmation 2018-2023 des CPOM pour les EHPAD et les PUV du département de la Manche est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le Président du conseil départemental de la Manche arrêtent la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et Petites Unités de Vie (PUV) du département de la Manche pour la période 2019-2023.

**ARTICLE 3 :** La programmation des CPOM des EHPAD et des PUV du département de la Manche figure en annexe du présent arrêté. Elle inclut les résidences-autonomie (RA) et les établissements pour personnes âgées (EHPA) percevant un forfait soins. Cette programmation peut être révisée chaque année.

**ARTICLE 4 :** Les CPOM des EHPAD et des PUV du département de la Manche signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 6. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et au bulletin officiel du Conseil Départemental de la Manche.

Fait à Caen,

Le 10 MAI 2019

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Le Président du conseil départemental  
de la Manche,

Marc LEFEVRE

## ANNEXE 1

GESTIONNAIRE	FINESS EJ	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS ET	COMMUNE	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
<b>2019</b>						
EHPAD MONTEBOURG	500000765	LA DEMEURE CASSINE	EHPAD	500002803	MONTEBOURG	01/01/2019
CH MEMORIAL DE SAINT-LO	500000112	HAUT CANDOL	EHPAD	500012190	SAINT-LO	01/01/2019
CENTRE HOSPITALIER COUTANCES	500000393	EHPAD CH COUTANCES	EHPAD	500004239	COUTANCES	01/01/2019
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	L'EMERAUDE	EHPAD	500019179	GRANVILLE	01/01/2019
SARL RESIDENCE LE PARC FLEURI	500016977	LE PARC FLEURI	EHPAD	500016985	CAMBERNON	01/01/2019
CIAS CC COTE OUEST CENTRE MANCHE	500023882	EHPAD DE CREANCES-LESSAY	EHPAD	500016837	CREANCES	01/01/2019
		SAINT JEAN	EHPAD	500004957	MONTSENELLE	
		LE DONJON	EHPAD	500013453	LA HAYE	
S.A. SAINT GABRIEL	500017314	SAINT-GABRIEL	EHPAD	500016811	GRANVILLE	01/01/2019
CCAS DE BRICQUEBEC	500010202	LES HORTENSIAS	EHPAD	500016365	BRICQUEBEC	01/01/2019
EHPAD DE PERIERS	500000070	RESIDENCE ANAIS DE GROUCY	EHPAD	500012232	PERIERS	01/01/2019
MAISON DE RETRAITE LA VIEILLE EGLISE	500000740	LA VIEILLE EGLISE	EHPA	500002787	LITHAIRE-MONTSENELLE	
MAISON DE RETRAITE - LA HAYE DU PUISS	500000724	LE LORET	EHPA	500002761	LA HAYE	
MAISON DE RETRAITE LEMPERIERE	500000773	LEMPERIERE	PUV	500002811	NEUFMESNIL	
CCAS ST-PIERRE-EGLISE	500023890	L'ESPERANCE	EHPAD	500002431	SAINT-PIERRE-EGLISE	01/01/2019
EHPAD DE SARTILLY	500000831	AU BON ACCUEIL	EHPAD	500002878	SARTILLY	01/01/2019
CCAS DE SAINT LÔ	500009147	LA FONTAINE FLEURY	EHPAD	500004940	SAINT-LO	01/01/2019

## 2020

<b>EHPAD DU VAL DE SAIRE</b>	500021860	EHPAD VAL DE SAIRE ST VAAS - BARFLEUR	EHPAD	500002860	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	01/01/2020
<b>CCAS CHERBOURG EN COTENTIN</b>	500009204	LA QUINCAMPOISE	EHPAD	500010244	CHERBOURG	01/01/2020
		PIERRE BEREGOVOY	EHPAD	500004122	EQUEURDREVILLE	
		LA SERENITE	EHPAD	500016993	TOURLAVILLE	
		BECQUEREL	CAJ	500003959	CHERBOURG	
<b>EHPAD ST SAUVEUR LENDELIN</b>	500001219	LES BONNES GENS	EHPAD	500013578	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN	01/01/2020
<b>ASSOCIATION MAISON RETRAITE DE MARIGNY</b>	500016779	LES HORTENSIAS	EHPAD	500002670	MARIGNY	01/01/2020
<b>EHPAD LES LICES - JOURDAN</b>	500000815	LES LICES	EHPAD	500002852	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	01/01/2020
		JOURDAN	EHPAD	500002795	MAGNEVILLE	
<b>CCAS ANNOVILLE</b>	500022918	LES DUNES	EHPAD	500019914	ANNOVILLE	01/01/2020
<b>CCAS CERISY LA SALLE</b>	500014030	CERISY LA SALLE	PUV	500014097	CERISY LA SALLE	
<b>SARL LES QUATRE SAISONS</b>	500018478	LES QUATRE SAISONS	EHPAD	500016670	TESSY-SUR-VIRE	01/01/2020
<b>SAS RESIDENCES LES MATINES</b>	140022047	RESIDENCE DE TONGE	EHPAD	500016431	AVRANCHES	01/01/2020
<b>CCAS BEAUMONT HAGUE</b>	500014212	ROLAND RICORDEAU	EHPAD	500014220	BEAUMONT-HAGUE	01/01/2020
<b>SA MAISON ST MICHEL</b>	500014105	SAINTE MICHEL	EHPAD	500014113	SAINTE-PAIR-SUR-MER	01/01/2020
<b>ASSOCIATION GESTION MAISON RETRAITE- ST SENIER</b>	500012430	LE BEUVRON	EHPAD	500004817	SAINTE-SENIER-DE-BEUVRON	01/01/2020
<b>CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN</b>	500000245	CH ESTRAN	EHPAD	500000088	PONTORSON	01/01/2020
<b>EHPAD GEORGES PEUVREL-LA HAYE-PESNEL</b>	500000732	GEORGES PEUVREL	EHPAD	500002779	LA HAYE-PESNEL	01/01/2020
<b>FONDATION SAINT JOSEPH</b>	500010418	SAINTE JOSEPH	EHPAD	500002332	SOURDEVAL	01/01/2020
<b>CH DE CARENTAN</b>	500000039	EHPAD CH CARENTAN	EHPAD	500012208	CARENTAN LES MARAIS	01/01/2020
<b>EHPAD SAINT COEUR DE MARIE</b>	500001060	SAINTE COEUR DE MARIE	EHPAD	500004718	AVRANCHES	01/01/2020



## 2021

<b>CH AVRANCHES-GRANVILLE</b>	500000054	EHPAD CH AVRANCHE-GRANVILLE	EHPAD	500012174	AVRANCHES - GRANVILLE	01/01/2021
<b>CH DE MORTAIN</b>	500000062	EHPAD CH GILLES BUISSON	EHPAD	500004221	MORTAIN-BOCAGE	01/01/2021
<b>EHPAD DELIVET - DUCEY</b>	500000716	DELIVET	EHPAD	500002753	DUCEY	01/01/2021
<b>CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET</b>	500000096	CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET	EHPAD	500004270	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	01/01/2021
<b>RESIDENCE DU PARC</b>	500001086	RESIDENCE LES POMMIERS	EHPAD	500014246	DANGY	01/01/2021
		RESIDENCE DU PARC	EHPA	500005046	CANISY	
<b>CIAS DU VAL DE SEE</b>	500020607	RESIDENCE DES MERISIERS	EHPAD	500014683	BRECEY	01/01/2021
		LES TILLEULS	EHPAD	500013891	REFFUVEILLE	
<b>FONDATION PARTAGE ET VIE</b>	920028560	RESIDENCE L'ABBAYE	EHPAD	500016621	CERISY-LA-FORET	01/01/2021
		L'AUBADE	EHPAD	500016357	FLAMANVILLE	
		LE CLOS FROMENT	EHPAD	500019328	LA GLACERIE	
		RESIDENCE L'ERMITAGE	EHPAD	500018866	CHERBOURG	
<b>SAS MEDOTELS</b>	250015658	LA GOE LETTE	EHPAD	500019229	EQUEURDREVILLE	01/01/2021
<b>SARL LE VERSAILLES NORMAND</b>	500016498	LE VERSAILLES NORMAND	EHPAD	500016506	VALOGNES	01/01/2021
<b>ASSOCIATION MAISON DE LA BUCAILLE</b>	500019922	LA BUCAILLE	EHPAD	500004585	CHERBOURG	01/01/2021
<b>ASSOCIATION SAINT FRANCOIS-BARNEVILLE</b>	500012455	SAINTE FRANCOIS	EHPAD	500003017	BARNEVILLE-CARTERET	01/01/2021
<b>ASSOCIATION RESIDENCE RENE SCHMITT</b>	500012463	RENE ET LUCILE SCHMITT	EHPAD	500004841	CHERBOURG	01/01/2021
<b>CH DE VILLEDIEU</b>	500000138	CH DE VILLEDIEU LES POELES	EHPAD	500012513	VILLEDIEU-LES-POELES	01/01/2021

## 2022

FONDATION BON SAUVEUR	500010384	RE SIDENCE ANNE LE ROY	EHPAD	500020185	SAINT-LO	01/01/2022
		ELISABETH DE SURVILLE	EHPAD	500019278	PICAUVILLE	
CH DE SAINT JAMES	500000104	CH ST-JAMES	EHPAD	500012240	SAINT-JAMES	01/01/2022
CCAS - JULLOUVILLE	500019732	LES JARDINS D'HENRIETTE	EHPAD	500019740	JULLOUVILLE	01/01/2022
SARL MAISON DE RETRAITE SAINT MICHEL	500001227	SAINT MICHEL	EHPAD	500013628	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	01/01/2022
ASSOCIATION MR LEMPERIERE-LEFEBURE	500018783	LEMPERIERE	EHPAD	500004668	CERENCES	01/01/2022
SAS ROCHE BRUNE	260010145	ROCHEBRUNE	EHPAD	500016480	MONTMARTIN-SUR-MER	01/01/2022
SARL LES ELIDES	500019302	LES ELIDES	EHPAD	500016613	LE DEZERT	01/01/2022
LA DEMEURE DE SAINT-CLAIR	250018652	LA DEMEURE DE SAINT CLAIR	EHPAD	500004346	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	01/01/2022
EHPAD LE TEILLEUL	500000849	EHPAD LE TEILLEUL	EHPAD	500002886	LE TEILLEUL	01/01/2022
EHPAD DE PERCY	500000781	RESIDENCE DES EGLANTINES	EHPAD	500002829	PERCY	01/01/2022
EHPAD DE BARENTON	500000682	ELISABETH VEZARD	EHPAD	500002720	BARENTON	01/01/2022
EHPAD LA CLAIRIÈRE DES BERNARDINS	500000658	LA CLAIRIERE DES BERNARDINS	EHPAD	500000492	TORIGNI-SUR-VIRE	01/01/2022

## 2023

<b>EHPAD DE CARQUEBUT</b>	500000708	CARQUEBUT	EHPAD	500002746	CARQUEBUT	01/01/2023
<b>CCAS ST PAIR SUR MER</b>	500020755	LE VALLON	EHPAD	500020763	SAINT-PAIR-SUR-MER	01/01/2023
<b>SARL LA DEMEURE DU MAUPAS</b>	500020649	LA DEMEURE DU MAUPAS	EHPAD	500020656	CHERBOURG	01/01/2023
<b>RESIDALYA - SAS DEMEURE DU BOIS ARDENT</b>	750060964	DEMEURE DU BOIS ARDENT	EHPAD	500017496	SAINT-LO	01/01/2023
<b>CCAS DE COUTANCES</b>	500009105	CONSTANTIA	EHPAD	500005038	COUTANCES	01/01/2023
<b>CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN</b>	500000013	LE GROS HETRE	EHPAD	500004536	CHERBOURG	01/01/2023
		LE PAYS VALOGNAIS	EHPAD	500004197	VALOGNES	
<b>EHPAD PEREAU-LEJAMTEL-BREHAL</b>	500000880	PEREAU-LEJAMTEL	EHPAD	500004189	BREHAL	01/01/2023
<b>EHPAD AGON-COUTAINVILLE</b>	500000856	LECHANTEUR	EHPAD	500002894	AGON-COUTAINVILLE	01/01/2023
<b>EHPAD-SAINTE MERE EGLISE</b>	500000807	SAINTE MERE EGLISE	EHPAD	50002845	SAINTE-MERE-EGLISE	01/01/2023
<b>SAS PRIVATEL</b>	250019965	RIVE DE SELUNE	EHPAD	500022140	LE TEILLEUL	01/01/2023
<b>ASSOCIATION LES HIRONDELLES</b>	500001078	RESIDENCE LES HIRONDELLES	RA	500004833	GRANDPARIGNY	01/01/2023





Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2019-04-01-013

Arrêté portant modification du mode de financement de  
l'EHPAD "LES MYOSOTIS" de Monville



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**  
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

**La Directrice générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**de Normandie**

**Le Président**  
**du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le **U 1 AVR. 2019**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU MODE DE FINANCEMENT DE L'EHPAD**  
**« LES MYOSOTIS » DE MONTVILLE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

**VU** la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 4 juin 2018,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 et l'arrêté modificatif de ce même PRS en date du 10 septembre 2018 ;

**VU** la délibération n°1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS/CD du 3 janvier 2017 renouvelant l'autorisation pour 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

**VU** la convention de Direction commune entre les EHPAD de Maromme et Notre Dame de Bondeville signée le 17 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 24 avril 2012 nommant Madame Mongaux Directrice des EHPAD de Maromme et de Notre Dame de Bondeville à partir du 1<sup>er</sup> avril 2012 ;

**VU** l'arrêté de l'ARS du 23 décembre 2011 nommant Madame Mongaux Directrice par intérim de l'EHPAD « Les Myosotis » à Montville à compter du 31 décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** les délibérations en faveur de la fusion des 3 EHPAD au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des Conseils d'Administration :

- de l'EHPAD de Maromme en date du 22 janvier 2019,
- de l'EHPAD de Montville en date du 7 juin 2018,
- de l'EHPAD de Notre Dame de Bondeville en date du 28 juin 2018 ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mode de financement de l'EHPAD « les Myosotis » de MONTVILLE est autorisé en tarif global habilité à l'aide sociale sans pharmacie à usage intérieur (TG HAS NPUI) à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : EHPAD MONTVILLE <b>N° FINESS</b> : 76 000 075 2 <b>Code statut juridique</b> : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD Les Myosotis de MONTVILLE <b>N° FINESS</b> : 76 078 237 5 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement précédent</b> : 45 – TP HAS NPUI <b>Mode de financement autorisé</b> : 41 – TG HAS NPUI
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Hébergement permanent</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat <b>Capacité précédente</b> : 48 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 48 places

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie et du président du Conseil départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : La directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

 La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
de Normandie



Christine GARDEL

Le président du Département  
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN



Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-05-29-012

**DECISION DU 29 MAI 2019 PORTANT TRANSFERT  
DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE  
PATTYN-NIZARD » SISE 151 RUE DE LA  
REPUBLIQUE A CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320)**

**DECISION DU 29 MAI 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE PATTYN-NIZARD » SISE 151 RUE DE LA REPUBLIQUE A CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 10 février 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Caudebec-lès-Elbeuf (licence n° 236) ;



**VU** l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 27 mai 1991 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située 151 rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf (licence n° 236), par Mademoiselle Laurence NIZARD, pharmacien titulaire ;

**VU** la décision du 20 mars 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** la carte professionnelle 2018 délivrée par l'Ordre national des pharmaciens à Madame Laurence PATTYN, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000772060, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE PATTYN-NIZARD » située 151 rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf (76320) ;

**VU** la demande de transfert du 15 janvier 2019, réceptionnée le 27 février 2019, présentée par l'officine de pharmacie « PHARMACIE PATTYN-NIZARD », représentée par Madame Laurence PATTYN-NIZARD, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 151 rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf (76320) vers le 124 rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf (76320), et réputée complète le 27 février 2019 ;

**VU** les courriers du 27 février 2019 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

**VU** le mail du 20 mars 2019 de Madame Laurence PATTYN-NIZARD en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 14 mars 2019 ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 20 mars 2019 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 9 avril 2019 ;

**VU** l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 19 avril 2019 ;

**VU** l'avis réputé rendu du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

**CONSIDERANT QUE** le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL «PHARMACIE PATTYN-NIZARD » est réputé complet au 27 février 2019 ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE PATTYN-NIZARD », implantée 151 rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf (76320), est demandé en vue d'une installation vers le 124 rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf (76320) ;

**CONSIDERANT QUE** la population municipale de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf (76320), où le transfert est projeté, est de 10.558 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu d'origine de la pharmacie est situé dans la zone IRIS 0102 « Centre ancien », pour une population recensée en 2015 de 2.555 habitants, comportant deux officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu d'accueil, est situé à 75 mètres en aval de la même rue à sens unique, en limite de la zone IRIS 0103 « Cavées Est », dépourvue d'officine de pharmacie, d'une population recensée en 2015 de 3.779 habitants, et de la zone IRIS 0104 « Equipements Publics » au Sud, de population recensée en 2015 de 3.738 habitants, dépourvue également d'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE :**

- la pharmacie NGUYEN dénommée « PHARMACIE DU MORTIER D'OR » sise 146 rue de la République 76320 Caudebec-lès-Elbeuf, à 110 mètres à pied actuellement, se retrouvera à 185 mètres après transfert ;
- la pharmacie CAGNION-MONTEL dénommée « PHARMACIE NORMANDE » sise 26C Cours Carnot 76500 Elbeuf, à 700 mètres à pied actuellement, se retrouvera à 770 mètres après transfert ;
- la pharmacie COLLIGNON dénommée « PHARMACIE LAFAYETTE DU CALVAIRE » sise place François Mitterrand 76500 Elbeuf, à 750 mètres à pied actuellement, se retrouvera à 850 mètres après transfert ;
- la pharmacie DAHMOUNE et NGUYEN dénommée « PHARMACIE DES DEUX RIVES » sise 15 rue du Neubourg 76500 Elbeuf, à 850 mètres à pied actuellement, se retrouvera à 950 mètres après transfert ;
- la pharmacie INIGUES dénommée « PHARMACIE DU CENTRE » sise 28 rue des Martyrs 76500 Elbeuf, à 1.000 mètres à pied actuellement, se retrouvera à 1.100 mètres après transfert ;

**CONSIDERANT QUE** la population globale des zones IRIS 0101 (sise au nord de la commune en limite de Seine), 0102, 0104, et 0103 à l'intérieur de laquelle se situe l'emplacement envisagé, est passée de 10.217 habitants en 2014 à 10.558 habitants en 2015 ;

**CONSIDERANT QUE** la zone IRIS 0102 « Centre ancien », de 2.555 habitants recensés en 2015, avec les deux officines de pharmacie actuelles, est excédentaire en nombre de licence délivrées au regard des besoins d'approvisionnement de la population ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE PATTYN-NIZARD » vers le 124 rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf (76320) en zone IRIS 0103 « Cavées Est » dépourvue d'officine de pharmacie, malgré une population en croissance de 3.779 habitants recensés en 2015, permet une meilleure répartition des deux officines de pharmacie au sein de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, pour un service rendu à la population plus adapté ;

**CONSIDERANT QUE** l'emplacement de transfert est envisagé de l'officine de pharmacie « PHARMACIE PATTYN-NIZARD » au sein d'un local à usage commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 124 rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf (76320), dont le permis de construire accordé en date du 6 août 2018 prévoit notamment la création de 14 logements, et d'un parking arrière de 20 places de stationnement dont deux emplacements réservés aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE PATTYN-NIZARD » très visible et situé du même côté en aval de la rue, dispose pour son accessibilité, outre des trottoirs et passages protégés de la rue de la République, de places de parkings en zone gratuite d'une heure de cette rue à sens unique à proximité de l'entrée du futur emplacement de la pharmacie et d'un parking Jean Jaurès à proximité, et est situé à 75 mètres à pied du lieu d'origine de la pharmacie, qu'il n'y a pas abandon de clientèle qui continuera à être desservie dans le lieu d'implantation envisagé ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE PATTYN-NIZARD » ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, qu'il y aura amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ;

**CONSIDERANT QUE** la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE PATTYN-NIZARD » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;



**CONSIDERANT QU'**il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie « PHARMACIE PATTYN-NIZARD », représentée par Madame Laurence PATTYN-NIZARD, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 151 rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf (76320) vers le 124 rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf (76320), est acceptée.

**ARTICLE 2 :** La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000698 et se substitue à la licence n° 76#000236 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**ARTICLE 3 :** La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

**ARTICLE 4 :** Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

**ARTICLE 5 :** Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers renvoient la présente licence à l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le

29/5/2019

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

Le Directeur par intérim de l'Offre  
de Soins

  
Yann LEQUET  
ARS de Normandie

Yann LEQUET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-06-04-003

**DECISION DU 4 JUIN 2019 PORTANT  
REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE  
SELARL « PHARMACIE CARPENTIER » ET «  
PHARMACIE SOUCHON » SUR LA COMMUNE DE  
GRAND COURONNE (76530)**

**DECISION DU 4 JUIN 2019 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE  
SELARL « PHARMACIE CARPENTIER » ET « PHARMACIE SOUCHON »  
SUR LA COMMUNE DE GRAND COURONNE (76530)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 14 janvier 1943 autorisant l'exploitation d'une l'officine de pharmacie à La Bouille, par Madame Yvonne Suzanne LIEBAERT (licence n° 164) ;

**VU** l'arrêté d'enregistrement en date du 15 juin 1981 de la déclaration d'exploitation n° 712 délivré par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de l'officine de pharmacie sise Rue du Port à La Bouille, par Monsieur Laurent SOUCHON (licence n° 164) ;



**VU** l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 21 juin 1979 autorisant la création d'une l'officine de pharmacie sise Centre Commercial des Bouttières à Grand Couronne, par Monsieur Alain AMAR (licence n° 462) ;

**VU** la déclaration préalable de début d'exploitation au 1<sup>er</sup> août 2016 de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CARPENTIER » située Centre Commercial des Bouttières 76530 Grand Couronne, par Monsieur Maxence CARPENTIER, pharmacien titulaire ;

**VU** la décision du 20 mars 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** le certificat d'inscription du 13 mars 2019 au tableau A de l'ordre national des pharmaciens, de Monsieur Laurent SOUCHON, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000755016, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SOUCHON » située 2 rue du Port 76530 La Bouille ;

**VU** le certificat d'inscription du 6 juin 2016 au tableau A de l'ordre national des pharmaciens et la carte professionnelle 2018, de Monsieur Maxence CARPENTIER, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10100599777, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CARPENTIER » située Centre Commercial des Bouttières 76530 Grand Couronne ;

**VU** la demande du 12 mars 2019, réceptionnée le 20 mars 2019, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CARPENTIER » située Centre Commercial des Bouttières 76530 Grand Couronne, représentée par Monsieur Maxence CARPENTIER, pharmacien titulaire, et présentée par l'officine de pharmacie « PHARMACIE SOUCHON » située 2 rue du Port 76530 La Bouille, représentée par Monsieur Laurent SOUCHON, pharmacien titulaire, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante : Centre Commercial des Bouttières 76530 Grand Couronne, dont l'exploitation sera assurée par la SELARL « PHARMACIE CARPENTIER », après rachat de fonds de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SOUCHON » par la SELARL « PHARMACIE CARPENTIER » ;

**VU** les courriers du 21 mars 2019 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

**VU** l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 9 avril 2019 ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 29 avril 2019 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie en date du 17 mai 2019 ;

**VU** les mails du 8 et 26 avril 2019 de Monsieur Maxence CARPENTIER en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 8 - 24 et 26 avril 2019 ;

**VU** l'avis réputé rendu du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

**CONSIDERANT QUE** le dossier de demande de regroupement de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CARPENTIER » et de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SOUCHON » est réputé complet au 21 mars 2019 ;

**CONSIDERANT QUE** le regroupement de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CARPENTIER » située Centre Commercial des Bouttières 76530 Grand Couronne et de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SOUCHON » située 2 rue du Port 76530 La Bouille est demandé en vue d'une installation au Centre Commercial des Bouttières 76530 Grand Couronne ;

**CONSIDERANT** QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La demande présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CARPENTIER » située Centre Commercial des Bouttières 76530 Grand Couronne, représentée par Monsieur Maxence CARPENTIER, pharmacien titulaire, et présentée par l'officine de pharmacie « PHARMACIE SOUCHON » située 2 rue du Port 76530 La Bouille, représentée par Monsieur Laurent SOUCHON, pharmacien titulaire, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante : Centre Commercial des Bouttières 76530 Grand Couronne, dont l'exploitation sera assurée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CARPENTIER », est acceptée.

**ARTICLE 2** : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie objet du regroupement est : SELARL « PHARMACIE CARPENTIER ».

**ARTICLE 3** : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 76#00699 et se substituera aux licences issues de ce regroupement à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**ARTICLE 4** : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

**ARTICLE 5** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

**ARTICLE 6** : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers renvoient la présente licence à l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



**CONSIDERANT QUE** la population municipale de la commune de Grand Couronne, où le regroupement est projeté, est de 9.676 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**CONSIDERANT QUE** l'officine de pharmacie « PHARMACIE SOUCHON », seule officine de pharmacie de la commune de La Bouille, a pour plus proche voisine l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CARPENTIER », située en centre-ville de la commune de Grand Couronne contigüe à celle de La Bouille, au sein de la zone IRIS 0201 « Les Bouttières », distantes l'une de l'autre de 5,3 km en voiture ;

**CONSIDERANT QUE** l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE LEGRAND » sise 126 route Nationale sur la commune voisine de Saint-Ouen-de-Thouberville (27310), dont la titulaire est Madame LEGRAND Véronique, est quasiment à même distance de l'officine de pharmacie de Monsieur SOUCHON, car située à 5,4 km en voiture, mais qu'il n'existe pas de transport en commun entre ces deux officines de pharmacie situées dans deux départements différents ;

**CONSIDERANT QU'** au sein de la commune de Grand Couronne, deux autres officines de pharmacie sont situées dans la zone IRIS 0401 « La Cavée » : l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE LACROIX » sise 6 avenue de la Reine Mathilde, de titulaire Madame Aurélie LACROIX-BEVAN, à 1,6 km en voiture de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CARPENTIER », et l'officine de pharmacie mutualiste à 1,7 km en voiture de cette dernière, et une autre est située dans la zone IRIS 0101 « Les Essarts » : l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE LOUVEL-BARONI » sise 5 bis avenue Jean Lagarrigue, de titulaire Madame Céline LOUVEL-BARONI, à 3,8 km en voiture de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CARPENTIER » ;

**CONSIDERANT QUE** l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CARPENTIER », d'activité plus de deux fois supérieure à de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SOUCHON », dispose d'une meilleure visibilité par son emplacement central situé Centre Commercial des Bouttières à Grand Couronne, disposant de nombreuses places de stationnement, dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite avec rampe d'accès, permettant d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans la commune d'origine de la pharmacie de La Bouille, du fait pour les personnes à mobilité réduite ou sans moyen de locomotion, de disposer d'un service de livraison à domicile mis en place par l'officine de pharmacie regroupée SELARL « PHARMACIE CARPENTIER » sise à Grand Couronne, et de la possibilité de pouvoir s'approvisionner en médicaments par un aller et retour journalier du lundi au samedi via la ligne de bus 39, entre les arrêts Place du Bateau ou Route du Bac à La Bouille, et Les Bouttières à Grand Couronne, accessibles pour ces derniers aux personnes à mobilité réduites ; qu'il n'y a par conséquent pas d'abandon de clientèle ;

**CONSIDERANT QUE** le regroupement pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le local de de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CARPENTIER », lieu du regroupement, répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT QUE** l'implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CARPENTIER » ainsi regroupée permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie de la commune de Grand Couronne résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie et de celle de la commune contigüe de La Bouille, du fait du respect des conditions d'accessibilité de l'officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT QUE** l'article L.5125-5 du code de la santé publique précise que, suite à ce regroupement d'officines de pharmacies, le nombre de licences concernées par le regroupement serait pris en compte dans la commune de Grand Couronne pendant douze ans minimum, à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement ;



**ARTICLE 8** : Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 4 JUIN 2019

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

Le Directeur par intérim de l'Offre  
de Soins

 Cécile CHEVALIER  
ARS de Normandie

  
Yann LEQUET

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-06-05-005

Arrêté du 5 juin 2019 - aot n°504 - 3 bacs à sable - plage  
du Tréport

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour l'installation de 3 bacs à sables pour les enfants sur la  
plage du Tréport pour le compte de la ville du Tréport*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 05 JUIN 2019**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour 3 bacs à sable pour enfants sur la plage Ouest du Tréport pour le compte de la ville du Tréport – AOT n°504

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 31 janvier 2019, par laquelle la ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPOT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage Ouest du Tréport, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 25 septembre 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°27/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 25 avril 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 5 avril 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 29 avril 2019
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 10 avril 2019
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 16 mai 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 3 juin 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

### ARRÊTE

#### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville du Tréport représentée par son Maire, Monsieur Laurent JACQUES, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage Ouest du Tréport, en vue d'y installer 3 bacs à sable pour enfants.

##### Caractéristiques générales :

La surface totale occupée par les 3 bacs à sable est de 108 m<sup>2</sup> [3 × (6 m x 6 m)]

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par arrêté du 25 septembre 2018

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

#### Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

##### Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de trois cent vingt-quatre (324,00 €) pour une occupation de trois mois du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

**RIB** : 30001 00707 A7600000000 07

**IBAN** : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

**BIC** : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 711 218881** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

### Révocation par l'autorité compétente

#### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

#### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

#### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

#### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

## Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 15 juin au 15 septembre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

## Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

### Véhicules autorisés :

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à l'installation des bacs à sable.

## Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

#### Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime

#### Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 05 JUIN 2019

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer

  
Corinne COQUATRIX

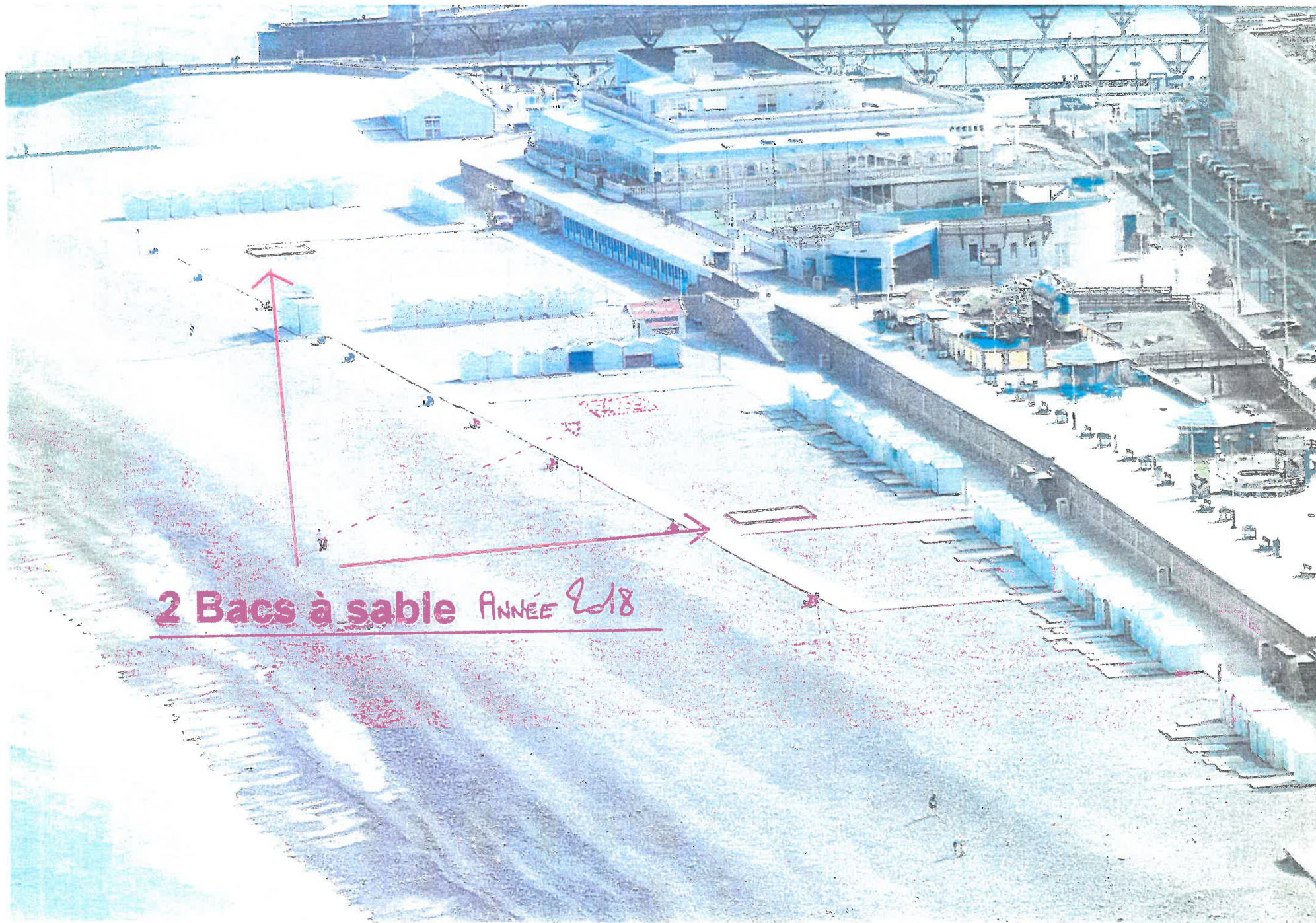
*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

annexe : plan de localisation

5

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)





**2 Bacs à sable ANNÉE 2018**



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-06-05-004

Arrêté du 5 juin 2019 - aot n °508 - opération "lire à la  
plage" - plage du Tréport

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pou l'opération " lire à la plage" sur la plage du Tréport  
pour le compte de la ville du Tréport*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 05 JUIN 2019**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « lire à la plage » sur la plage du Tréport pour le compte de la ville du Tréport – AOT n°508

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 7 mars 2019, par laquelle la ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage Ouest du Tréport, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 14 juin 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°27/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 25 avril 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 15 avril 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoind, délégué à la mer et au littoral en date du 29 avril 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 29 avril 2019

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 23 mai 2019 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 27 mai 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

### ARRÊTE

#### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT représentée par Monsieur Laurent JACQUES, Maire du Tréport (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage Ouest du Tréport, en vue d'installer la structure démontable pour l'opération « lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant la saison estivale.

##### Caractéristiques générales :

- surface couverte : 25 m<sup>2</sup> (chalet) & surface non couverte : 55 m<sup>2</sup> (terrasse de lecture)
- surface totale occupée : 80 m<sup>2</sup>

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 02 juillet 2012 par arrêté du 06 juin 2013.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

#### Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

##### Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de quatre-vingts euros (80euros) pour une occupation de 2 mois sur la période estivale de juillet à août.

## Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

**Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050**

**RIB : 30001 00707 A7600000000 07**

**IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 711 218883** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

### Révocation par l'autorité compétente

#### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

#### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

#### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

#### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

## Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant sur les mois de juillet & août de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli. Les phases d'installation et de repli sont exclues de la période définie.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

## Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

### Véhicules autorisés :

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à l'installation de la structure (chalet et terrasse).



## Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

## Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

## Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 05 JUIN 2019

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

annexe : plan de localisation

5

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

# Zonages réglementaires - Plage du Tréport



**Cabane - Opération "Lire à la plage"**



Parc Naturel Marin Edoaringe platier et Mer d'Opale

**N 2000 Directive habitats (SIC)**

Littoral d'occupation

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-06-05-006

Arrêté du 5 juin 2019 - aot n°502 - cabines de bain - plage  
du Tréport

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour l'installation de cabines de bain sur la plage du  
Tréport pour le compte de la ville du Tréport*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU

Tél. : 02 35 06 66 13

Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 05 JUIN 2019**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des cabines de bain sur la plage du Tréport pour le compte de la ville du Tréport – AOT n°502

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 31 janvier 2019, par laquelle la Ville du Tréport, Rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPOT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage Ouest du Tréport qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 10 septembre 2014
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°27/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 25 avril 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 10 mai 2019
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 31 janvier 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 10 mai 2019
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 23 mai 2019
- Vu l'avis de la DDTM76/SML/BMUM sur les incidences N 2000 en date du 13 mai 2019
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 23 mai 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 27 mai 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

#### ARRÊTE

##### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville du Tréport, Rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT, représentée par M. Laurent JACQUES, maire du Tréport (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage Ouest du Tréport, en vue de l'installation de cabines de bain.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 par arrêté du 04 juin 2009 .

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

##### Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

##### Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 15 784 euros, actualisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice du coût de la construction (ICC), connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

##### Calcul :

- surface totale occupée : 565 m<sup>2</sup>
- dont 84 cabines de plage en bois :  $(2,5 \text{ m} \times 2,5 \text{ m} = 6,25 \text{ m}^2 \rightarrow 84 \times 6,25 \text{ m}^2) = 525 \text{ m}^2$
- dont 10 cabines de plage en PVC :  $(2,0 \text{ m} \times 2,0 \text{ m} = 4 \text{ m}^2 \rightarrow 10 \times 4 \text{ m}^2) = 40 \text{ m}^2$
- Tarif à l'unité : 310 €/cabine, soit 94 cabines x 310 euros = 29 140 euros
- occupation du 15 avril au 31 octobre, soit pour 6,5 mois :  $29\ 140 \times 6,5/12 = 15\ 784 \text{ €}$

**TOTAL : 15 784 euros**

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



## Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

**RIB** : 30001 00707 A7600000000 07

**IBAN** : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

**BIC** : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 711 219055** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 24 avril 2019 au 8 mai 2019 inclus.

### Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

#### Révocation par l'autorité compétente

#### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

#### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

#### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

#### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

### Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime couvre une période s'étendant du 15 avril au 31 octobre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

Le pétitionnaire devra, 4 mois avant la date d'expiration, solliciter le gestionnaire du domaine public maritime.

### Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

#### Véhicules autorisés :

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à l'installation des cabines de bain.

## Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

## Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime

## Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 05 JUIN 2019

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

annexe : plan de localisation





25.07.2018

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-06-05-003

Arrêté du 5 juin 2019 - aot n°514 - opération "lire à la  
plage" - plage de Criel-sur-Mer

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour l'opération "lire à la plage" sur la plage de  
Criel-sur-Mer pour le compte de la ville de Criel-sur-Mer*





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 05 JUIN 2019**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage », sur la plage de Criel-sur-Mer pour le compte de la commune de Criel-sur-Mer – AOT n°514

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 2 mai 2019, par laquelle la commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Criel-sur-Mer, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 27 juin 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°27/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 25 avril 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4
- Vu le lancement de l'instruction administrative commune portant sur les plages de Criel sur Mer, Fécamp, Dieppe et Le Tréport en date du 15 avril 2019
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 29 avril 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 29 avril 2019
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 29 avril 2019
- Vu l'avis favorable de la DREAL/SRN/Pôle Mer & Littoral sur les incidences Natura2000 du 31 mars 2017 pour le renouvellement d'installations diverses.
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 29 mai 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 3 juin 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### **CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER représentée par Monsieur Alain TROUÉSSIN, Maire de Criel-sur-Mer (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Criel-sur-Mer en vue d'installer la structure démontable pour l'opération « lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant la période estivale.

Caractéristiques générales :

- surface couverte : 26 m<sup>2</sup> (chalet) & surface non couverte : 32 m<sup>2</sup> (terrasse de lecture)
- surface totale occupée est de 58 m<sup>2</sup>

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 par arrêté du 14 juin 2017.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

##### **Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
 Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
 Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

### Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de quatre-vingts euros (80 euros) pour une occupation de 2 mois sur la période estivale de juillet et août.

Cette redevance ne donnera pas lieu à actualisation compte tenu de son montant.

### Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

**RIB** : 30001 00707 A7600000000 07

**IBAN** : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

**BIC** : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 192 218882** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

#### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

#### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant sur les mois de juillet & août de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli. Les phases d'installation et de repli sont exclues de la période définie.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

#### Véhicules autorisés :

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à l'installation de la structure (chalet et terrasse).

#### Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

#### Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 05 JUIN 2019

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer

  
Corinne COQUATRIX

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

annexe : plan de localisation

5

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)





Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-06-06-001

Arrêté du 6 juin 2019 - aot n°515 - tournage film de F.

OZON "été84" - plage de Varengueville-sur-Mer

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour le tournage de vignettes d'un long métrage réalisé par  
François OZON pour le compte de la société MANDARIN Production*





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 06 JUIN 2019**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le tournage de vignettes d'un long métrage pour le compte de la Société MANDARIN Production – AOT n°515

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 8 mai 2019, par laquelle la société MANDARIN Production, 22 rue du Paradis, 75 010 PARIS sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage du Petit Ailly (commune de Varengeville-sur-Mer)
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°27/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 25 avril 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 17 mai 2019
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 08 mai 2019
- Vu la localisation des dépendances concernées (voir plans joints)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoind, délégué à la mer et au littoral en date du 28 mai 2019
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 23 mai 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 29 mai 2019
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Varengeville-sur-Mer en date du 29 mai 2019
- Vu l'avis favorable de la Communauté d'agglomération de la région dieppoise en date du 17 mai 2019
- Vu l'extrait Kbis de la Société MANDARIN Production du 14 février 2019
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 29 mai 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 05 juin 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment l'O.E\_MMN\_gen-D.12 – Protéger les espèces et habitats rares et menacés

#### ARRÊTE

##### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société MANDARIN Production, 22 rue du Paradis, 75 010 PARIS, représentée par Madame Amélie SUPAU, Régisseur Général (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur la plage du Petit Ailly (commune de Varengeville-sur-Mer) pour le tournage de 2 vignettes d'une heure chacune pour le long métrage « été84 » réalisé par François OZON.

##### Caractéristiques générales :

- 20 techniciens
- matériel technique (caméra, travelling de 4 m, projecteurs sur batterie et écran de diffusion)
- rampe à gaz (mise en scène feu de camp)
- surface occupée de 8 m<sup>2</sup>

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

##### Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

#### Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance unique d'un montant de quatre cent soixante-trois euros (**463 euros**).

#### Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

**Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050**

**RIB : 30001 00707 A7600000000 07**

**IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 720 219297** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

##### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable-

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

##### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

##### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .



#### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 10 mai 2019 au 16 mai 2019.

#### Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

##### Révocation par l'autorité compétente

##### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

##### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

##### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

##### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

#### Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du lundi 17 juin 2019 pour une durée de 5 jours. Elle expirera le vendredi 21 juin 2019 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période de 0,5 jour d'occupation du DPM (suivant conditions météorologiques) qui intègre les phases d'installation et de repli.

#### Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

## Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Conformément au respect de remise en état des lieux, le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord.

L'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

### Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, sans délai, en ramassant tout déchet éventuel dû au tournage.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

### Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

### Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 06 JUIN 2019

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer

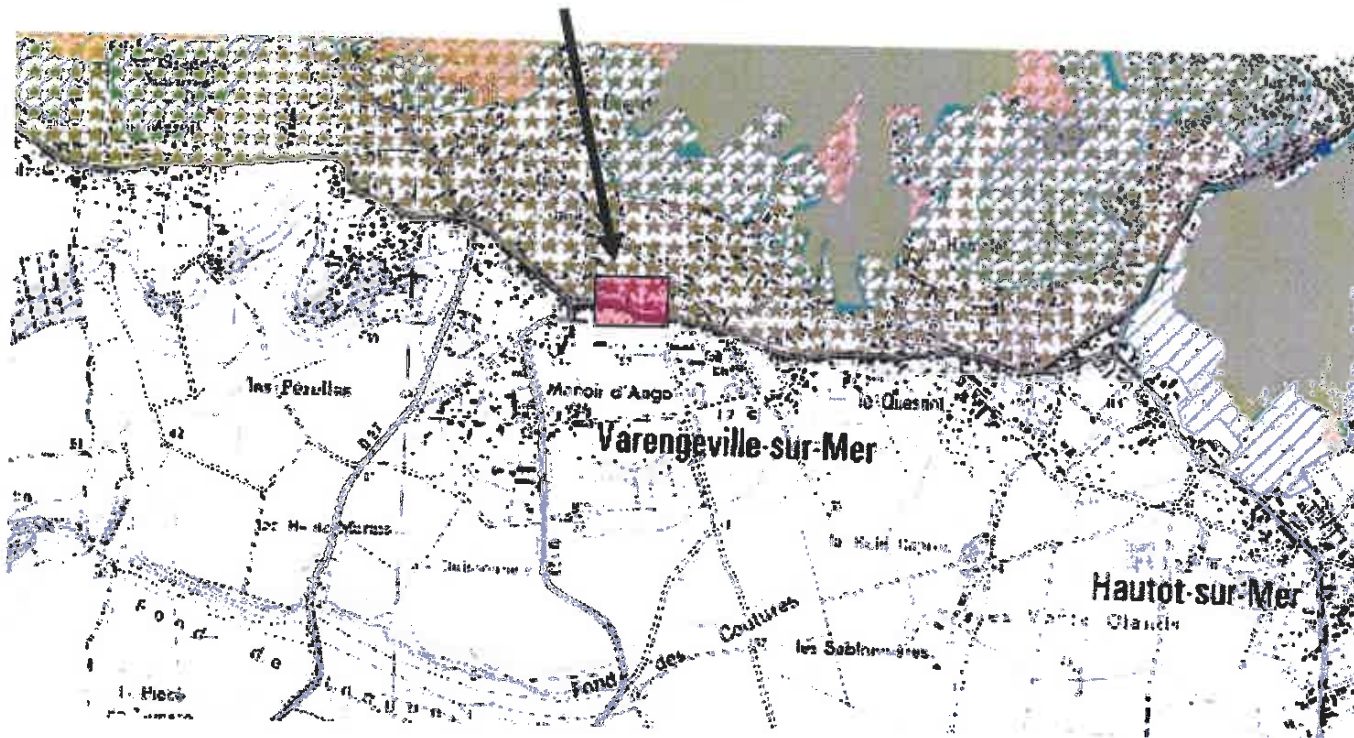


Corinne COQUATRIX

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

annexe : plans de localisation

Zone de tournage



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-06-05-014

Arrêté n°19-035 du 5 juin 2019 portant désignation des  
postes d'emplois éligibles à la nouvelle bonification  
indiciaire à la Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de la Seine-Maritime

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Secrétariat général  
Bureau des Ressources Humaine  
et Formation**

**ARRETE N° 19-035**

**portant désignation des postes d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire à la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime :

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-15 du 19 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent Bresson, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités.

**ARRETE**


**Article unique**

La liste des emplois de catégorie A, B et C administratif relevant du ministère de la transition écologique et solidaires éligible à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, au sein de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime est fixée, conformément à l'annexe du présent arrêté, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Fait à Rouen, le **05 JUIN 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Laurent BRESSON



## DDTM de SEINE-MARITIME – NE1 5ème et 7ème tranches (dite DURAFOUR)

<b>Catégorie A</b>	7 postes – 182 points	7	180
--------------------	-----------------------	---	-----

Corps	Postes	Pts	Date agents bénéficiaires	
A AE	Responsable du bureau aménagement durable (SE3D)	1	26	à partir du 01/12/2015
A AE	Responsable du BDSA (SRMT)	1	26	à partir du 01/06/2016
A AE	Responsable du bureau ressources humaines et formation (SG)	1	26	à partir 01/09/2018
A AE	Responsable du bureau comptabilité et moyens généraux (BCMG)	1	26	à partir du 01/09/2016
A AE	Responsable du bureau connaissance des territoires (STR)	1	26	à partir du 01/03/2019
A AE	Responsable du bureau des marins et usages de la mer (SML)	1	26	à partir du 01/09/2017
A AE	Responsable du bureau financement et rénovation urbaine (SH)	1	26	à partir du 01/09/2018

<b>Catégorie B</b>	7 postes – 105 points	7	105
--------------------	-----------------------	---	-----

Corps	Postes	Pts	Date agents bénéficiaires	
SACDD	Gestionnaire RH de proximité en charge des élections et des régimes indemnitaires	1	15	Du 01/09/2018 au 31/08/2019
SACDD	Responsable du bureau environnement, risques et sécurité (STD)	1	15	à partir du 01/12/2016
SACDD	Responsable du bureau planification, habitat, urbanisme (STH)	1	15	à partir du 01/01/2013
SACDD	Chargée d'études risques inondation RDI (réservante Départementale Inondation)	1	15	à partir du 01/04/2019
SACDD	Chargée de mission bâtiment cité Saint Sever - « cinématique des services »	1	15	à partir du 01/01/2019
SACDD	Responsable du bureau relations avec les usagers et prévention (SG)	1	15	à partir du 01/01/2013
SACDD	Responsable du bureau accessibilité urbanisme (STR)	1	15	à partir du 01/01/2013

<b>Catégorie C</b>	1 postes – 15 points	1	15
--------------------	----------------------	---	----

Corps	Postes	Pts	Date agents bénéficiaires	
Adl. Adm.	Assistante de direction	1	15	à partir du 01/01/2019

05 JUN 2019

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
**Laurent BRESSON**

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-05-02-014

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DE LA TRESORERIE DE GODERVILLE mise  
à jour au 2/5/2019**

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de GODERVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRENIER Claire	Contrôleur Principal	600 €	12 mois	6000€
MARICAL Sophie	Contrôleur	600 €	12 mois	6000€

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime

A Goderville, le 02/05/2019  
Le comptable,

Hélène ALLAIN-FROMENT



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-24-006

Arrêté du 24 mai 2019 portant attribution de la médaille  
pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 24 mai 2019

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 3 juillet 2018 sur un incendie, situé rue Amiral Coligny au Havre, le major Alfred BOTELLA, le gardien de la paix Jean-Paul RUIZ et l'adjoint de sécurité Paul BLONDEL ont permis, par leur courage, leur détermination, leur réactivité et leur comportement exemplaires, de mettre en sécurité les passants et d'évacuer plusieurs résidents de l'immeuble menacé par les flammes en n'hésitant pas à mettre leur vie en danger pour sauver celle d'autrui ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1er** – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- BOTELLA Alfred, Major
- RUIZ Jean-Paul, Gardien de la paix
- BLONDEL Paul, Adjoint de sécurité

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 mai 2019

Pierre-André DURAND

***Voies et délais de recours :*** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-24-005

Arrêté du 24 mai 2019 portant attribution de la médaille  
pour acte de courage et de dévouement lors de  
l'intervention du 21 avril 2019



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 24 mai 2019

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 21 avril 2019 dans le bassin Vauban, situé quai Frissard au Havre, l'adjoint de sécurité Ludovic BULTEZ a fait preuve de courage et de détermination en plongeant dans l'eau froide afin de secourir de la noyade un homme alcoolisé et agressif. Aidé par des renforts, il est parvenu à hisser la personne hors du bassin. Sa réactivité et son sang-froid ont permis de secourir de la noyade cet individu très virulent.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1er** – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- BULTEZ Ludovic, Adjoint de sécurité

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 mai 2019

Pierre-André DURAND

***Voies et délais de recours :*** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-06-05-012

Feux d'artifice à Rouen du 06 au 14 juin 2019 dans le cadre  
de l'Armada 2019

*Tirs de feux d'artifices, du 06 au 14 juin 2019, sur la presqu'île Rollet à Rouen, dans le cadre de  
l'Armada 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices  
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :  
M. TABART

### Arrêté CAB du 05 juin 2019

**Portant autorisation d'organiser des tirs de feux d'artifices, par l'association Armada, du 06 au 14 juin 2019, à partir de 23 heures, depuis la presqu'île Rollet, à Rouen.**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code général des collectivités locales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports, et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

- Vu** le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 01 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** la circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 portant modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 relatif aux dérogations à l'interdiction d'utiliser des dispositifs de diffusion sonore par hauts-parleurs, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, accordées par l'autorité municipale concernée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 février 2004, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du port autonome de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant certificat de qualification F4-T2 niveau 2, de M. DUBOC Jean-Marc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du grand port maritime de Rouen, publié par arrêté inter-préfectoral n° 88/2014 en date des 19 décembre 2014 et 27 janvier 2015 ;
- Vu** la déclaration de tir de feu d'artifice par M. GUERET-LAFERTE Lionel, Directeur des Manifestations Publiques à la mairie de Rouen et responsable sécurité de l'Armada 2019, le 10 mai 2019, désignant la SAS Le 8<sup>e</sup> ART, sise BP 4, 27 310 Bourg-Achard, sous la responsabilité de M. DUBOC Jean-Marc, artificier ;
- Vu** l'attestation d'assurance, délivrée le 15 décembre 2018 par AXA France IARD, sise 131 avenue du Maréchal Foch, 78 400 Chatou, garantissant la responsabilité civile de l'assuré et de son personnel en sa qualité d'artificier de la SAS Le 8<sup>e</sup> ART ;
- Vu** les avis à la batellerie ;



**Vu** les avis favorables émis par :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le 16 mai 2019 ;
- la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen, le 16 mai 2019 ;
- la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen, le 17 mai 2019 ;
- le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le 27 mai 2019 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le 31 mai 2019 ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. GUERET-LAFERTE Lionel, Directeur des Manifestations Publiques à la mairie de Rouen et responsable sécurité de l'Armada 2019, est autorisé à faire procéder à des tirs de feux d'artifices du 06 au 14 juin 2019, à partir de 23 heures, depuis la presqu'île Rollet, à Rouen.

Le tir de feu d'artifice doit être annulé si les conditions météorologiques sont défavorables, notamment par vent violent.

**Article 2** : Arrêt de navigation :

Il convient d'interrompre la navigation de 22 h 30 à 00 h 00, du PK 244 au PK 245.

L'organisateur rappelle cette interdiction aux bateaux croisiéristes et leur fait un rappel des mesures de sécurité. En tout état de cause ces bateaux ne doivent pas pénétrer dans le secteur de sécurité et doivent se conformer aux ordres du Grand Port Maritime de Rouen et de la gendarmerie Fluviale quant à leur départ du site, évitant ainsi tout risque de collision.

Un avis à la navigation est diffusé, par le Grand Port Maritime de Rouen, pour interdire la navigation à moins de 150 mètres de l'extrémité de la presqu'île Rollet, d'où seront tirés les feux d'artifices.

La navigation est interdite dans le bassin aux bois.

**Article 3** : Police du plan d'eau :

Elle est assurée à chaque tir par la brigade fluviale et la vedette de police portuaire du GPMR.

**Article 4** : Déroulement et sécurité de la manifestation :

L'organisateur veille à respecter et faire respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques présentés par les tirs de feux d'artifice (arrêtés, décrets, circulaires, règles de l'art...). Il veille, en particulier, à :

- confier la mise en œuvre des artifices aux seules personnes qualifiées et détentrices d'un certificat tel que défini par l'arrêté du 27 décembre 1990.
- débarrasser la ou les zones de tir, ainsi que les zones prévisibles de retombée d'éléments en ignition, des herbes sèches, broussailles et autres combustibles éventuels, la veille du tir au plus tard ;
- délimiter les zones de tirs par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante. Celle-ci est fixée par l'artificier qualifié, responsable du tir.
- délimiter un périmètre de sécurité du public conforme à celui prescrit par le fabricant de l'artifice. Il ne peut être inférieur à une distance définie en retenant un mètre de rayon par millimètre de diamètre de la plus grosse pièce d'artifice mise en œuvre ;
- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent ;
- interdire le tir par vent violent ;
- disposer de moyens d'extinction à proximité de la ou des zones de tir. Des personnes compétentes seront désignées pour les manœuvrer en cas d'incident ;

- conserver la possibilité d'interrompre les lancements toutes les 30 secondes pendant le tir, pour permettre, le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnels de secours dans le périmètre de sécurité ;
- nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices après le tir. Les pièces inutilisées ou défectueuses sont récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- effectuer une ronde, à l'issue du spectacle, pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

**Article 5 : Responsabilités – assurances :**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

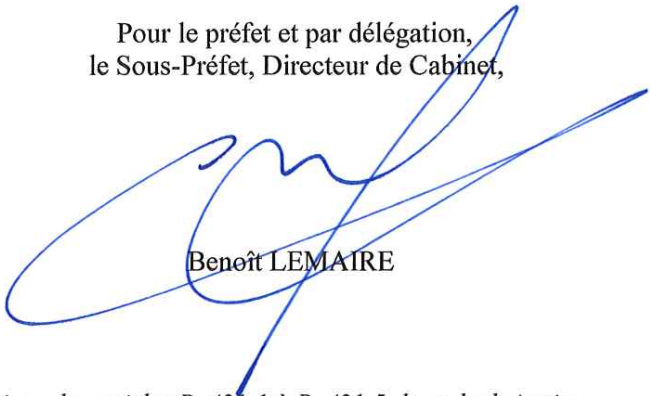
À ce titre, la manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

**Article 6 :** L'organisation du spectacle peut être annulée ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues dans cet arrêté, et ses annexes, en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen, la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen et le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. GUERET-LAFERTE Lionel, Directeur des Manifestations Publiques à la mairie de Rouen et responsable sécurité de l'Armada 2019.

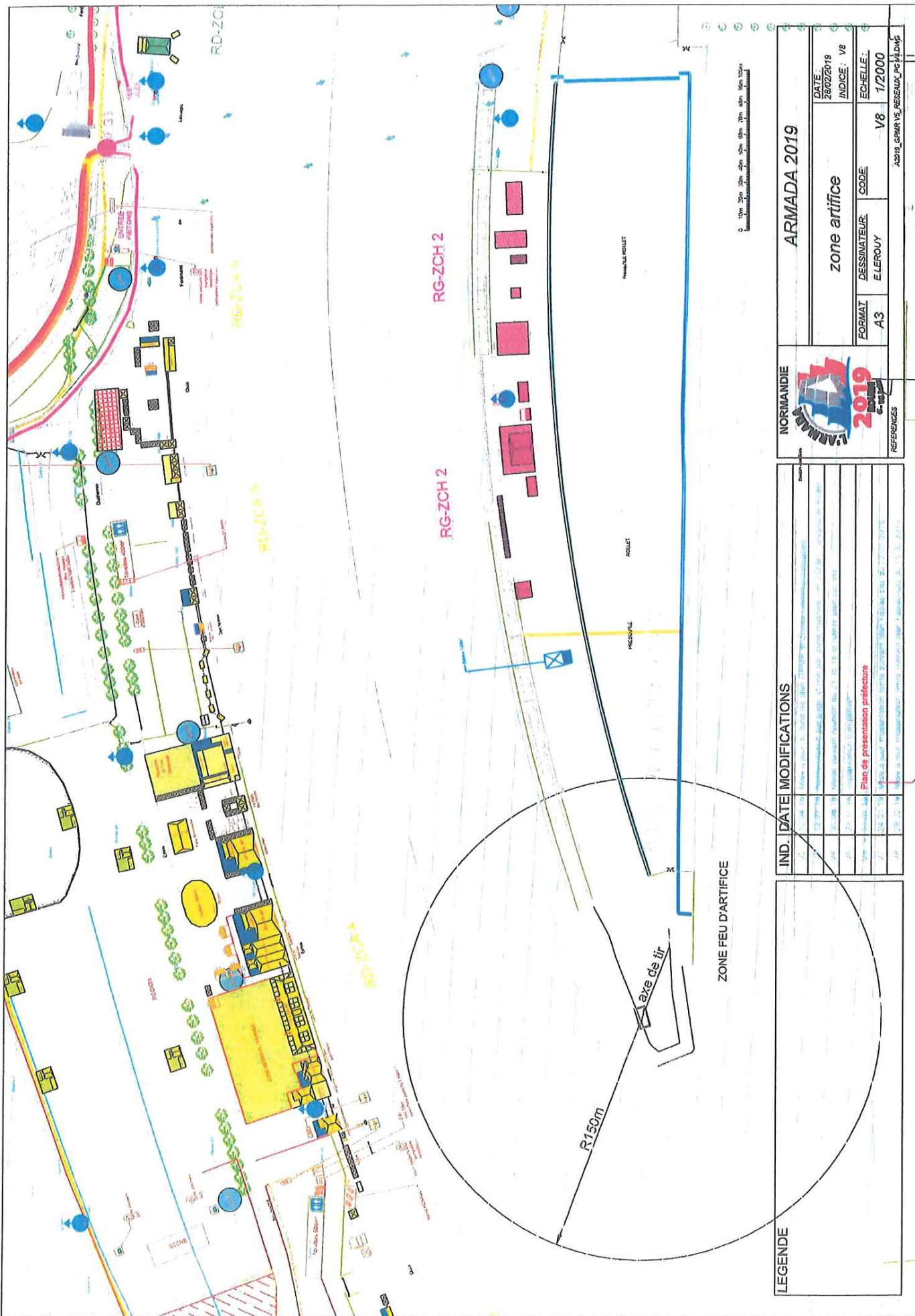
Rouen, le 05 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**NORMANDIE**

**ARMADA 2019**

zone artificielle

DATE	28/02/2019
INDICE	V8
ECHELLE	1/2000
DESSINATEUR	E. LEROUY
CODE	V8

ARMADA 2019 - RESEAUX - PG - M.DWG

IND.	DATE	MODIFICATIONS
1	28/02/2019	Plan de présentation préfecture
2	28/02/2019	Plan de présentation préfecture
3	28/02/2019	Plan de présentation préfecture
4	28/02/2019	Plan de présentation préfecture
5	28/02/2019	Plan de présentation préfecture
6	28/02/2019	Plan de présentation préfecture
7	28/02/2019	Plan de présentation préfecture
8	28/02/2019	Plan de présentation préfecture
9	28/02/2019	Plan de présentation préfecture
10	28/02/2019	Plan de présentation préfecture

**LEGENDE**

Zone feu d'artifice	(Symbol: Circle with radius R150m)
Axe de tir	(Symbol: Line with arrow)
Zone artificielle	(Symbol: Blue outline)
Structure	(Symbol: Red rectangle)
MESEVILLE	(Symbol: Yellow rectangle)
RELUIT	(Symbol: Black rectangle)
PERRINIAU POULET	(Symbol: Pink rectangle)
Road	(Symbol: Yellow line)
Water	(Symbol: Blue area)
Tree	(Symbol: Green circle)
Light	(Symbol: Yellow circle)
Building	(Symbol: Yellow rectangle)
Other	(Symbol: Various icons)









## RECAPITULATIF SECURITAIRE

Spectacle du 06 juin 19

ARMADA DE ROUEN

page 1

Désignation	N° Agrément	Calibre	Groupe	Distance Sécurité	Poids actif (g)
Bombe Ø 100 argent cligno	1008-F4-69250664	100	F4	95	3 468,00
Bombe Ø 100 bleu à argent cligno	1008-F4-69250664	100	F4	95	2 940,00
Bombe Ø 100 bleu argent	1008-F4-69250667	100	F4	100	1 700,00
Bombe Ø 100 cascade argent clignonant	1008-F4-69250667	100	F4	100	3 400,00
Bombe Ø 100 cascade saule or	1008-F4-69250667	100	F4	100	2 040,00
Bombe Ø 100 chrysanthème cligno vert	1008-F4-69250664	100	F4	95	1 470,00
Bombe Ø 100 chrysanthème orange	1008-F4-69250664	100	F4	95	1 750,00
Bombe Ø 100 chrysanthème scintillant à multi	1008-F4-69250664	100	F4	95	2 058,00
Bombe Ø 100 chrysanthème violet crackers	1008-F4-69250664	100	F4	95	1 813,00
Bombe Ø 100 coeur tourbillon argent / rose cligno	1008-F4-69250666	100	F4	95	656,00
Bombe Ø 100 couronne fleur	1008-F4-69250664	100	F4	100	1 605,00
Bombe Ø 100 double crackers	1008-F4-69250664	100	F4	95	2 624,00
Bombe Ø 100 kamuro	1008-F4-69250664	100	F4	95	3 708,00
Bombe Ø 100 mosaïque crackers	1008-F4-69258886	100	F4	95	1 764,00
Bombe Ø 100 mosaïque multi report	1008-F4-69258886	100	F4	95	1 640,00
Bombe Ø 100 multi argent cligno	1008-F4-69250664	100	F4	95	2 646,00
Bombe Ø 100 palmier brocade	1008-F4-69250664	100	F4	100	1 530,00
Bombe Ø 100 palmier violet	1008-F4-69250664	100	F4	95	3 250,00
Bombe Ø 100 papillon bleu océan	1008-F4-69250661	100	F4	75	1 750,00
Bombe Ø 100 pivoine bleu pistil argent	1008-F4-69250664	100	F4	95	2 205,00
Bombe Ø 100 pivoine bleue	1008-F4-69250664	100	F4	95	618,00
Bombe Ø 100 pivoine clignotante orange	1008-F4-69252665	100	F4	100	640,00
Bombe Ø 100 pivoine jaune	1008-F4-69250664	100	F4	95	618,00
Bombe Ø 100 rouge à argent cligno	1008-F4-69250664	100	F4	95	1 470,00
Bombe Ø 100 rouge chgt frisson pistil frisson	1170-F4-02057	100	F4	100	1 600,00
Bombe Ø 100 sifflet déto	1008-F4-69258886	100	F4	95	1 848,00
Bombe Ø 100 tourbillon argent	1008-F4-69258886	100	F4	95	1 764,00
Bombe Ø 100 vert cligno	1008-F4-69250664	100	F4	95	867,00
Bombe Ø 100 vert frag	1008-F4-69250666	100	F4	95	1 640,00
Bombe Ø 100 violet crackers	1008-F4-69250664	100	F4	95	1 295,00
Bombe Ø 125 coeur tourbillon argent / rose cligno	1008-F4-69250668	125	F4	125	1 695,00
Bombe Ø 125 crackers	1008-F4-69250668	125	F4	125	1 130,00
Bombe Ø 125 kamuro	1008-F4-69250668	125	F4	125	1 695,00
Bombe Ø 125 multi	1008-F4-69250668	125	F4	125	1 695,00
Bombe Ø 125 orange	0589-F4-0067	125	F4	125	3 200,00
Bombe Ø 125 palmier violet	1008-F4-69250668	125	F4	125	1 130,00
Bombe Ø 125 pivoine bleue	1008-F4-69250668	125	F4	125	2 825,00
Bombe Ø 125 pluie rouge clignotante	1008-F4-69250668	125	F4	125	3 390,00
Bombe Ø 125 saule argent crackers	1008-F4-69250668	125	F4	125	2 825,00
Bombe Ø 125 saule bleu crépitant	1008-F4-69250668	125	F4	125	1 695,00
Bombe Ø 150 argent cligno	1008-F4-69250669	150	F4	160	930,00
Bombe Ø 150 chrysanthème orange	1008-F4-69250669	150	F4	160	1 860,00
Bombe Ø 150 crackers	1008-F4-69250669	150	F4	150	1 860,00
Bombe Ø 150 kamuro	1008-F4-69250670	150	F4	150	3 030,00
Bombe Ø 150 mosaïque bleue	1008-F4-69250672	150	F4	150	6 714,00
Bombe Ø 150 mosaïque multi	1008-F4-69250672	150	F4	150	3 357,00
Bombe Ø 150 mosaïque rouge	1008-F4-69250672	150	F4	150	4 476,00
Bombe Ø 150 mosaïque violette	1008-F4-69250672	150	F4	150	6 714,00
Bombe Ø 150 pivoine argent scintillant pistil palm	1008-F4-69250670	150	F4	150	3 585,00
Bombe Ø 150 pivoine verte pistil palmes argenté	1008-F4-69250670	150	F4	150	3 585,00
Bombe Ø 75 bleu et rouge	1008-F4-69250661	75	F4	75	1 280,00
Bombe Ø 75 bleu océan saule crackers	1008-F4-69250661	75	F4	75	1 596,00





## RECAPITULATIF SECURITAIRE

Spectacle du 06 juin 19

ARMADA DE ROUEN

page 2

Désignation	N° Agrément	Calibre	Groupe	Distance Sécurité	Poids actif (g)
Bombe Ø 75 chrysanthème bleue	1008-F4-69250661	75	F4	75	1 830,00
Bombe Ø 75 chrysanthème violette	1008-F4-69250661	75	F4	75	732,00
Bombe Ø 75 clignotant argent	1008-F4-69250661	75	F4	75	798,00
Bombe Ø 75 clignotant rouge	1008-F4-69250661	75	F4	75	726,00
Bombe Ø 75 coeur tourbillon argent / rose cligno	1008-F4-69250661	75	F4	75	847,00
Bombe Ø 75 couronne argent	1008-F4-69250661	75	F4	75	816,00
Bombe Ø 75 couronne cascade	1008-F4-69250663	75	F4	75	768,00
Bombe Ø 75 couronne fleur	1008-F4-69250661	75	F4	75	1 917,50
Bombe Ø 75 double crackers	1008-F4-69250661	75	F4	75	1 476,00
Bombe Ø 75 mosaïque crackers	1008-F4-69258885	75	F4	75	1 024,00
Bombe Ø 75 mosaïque multi	1008-F4-69250661	75	F4	75	4 350,00
Bombe Ø 75 multi pistil argent	1008-F4-69250661	75	F4	75	798,00
Bombe Ø 75 PAF crépitant argent	1008-F4-69250662	75	F4	75	4 050,00
Bombe Ø 75 palmier bleu	1008-F4-69250661	75	F4	75	738,00
Bombe Ø 75 palmier brocade	1008-F4-69250661	75	F4	75	1 614,00
Bombe Ø 75 palmier crackers	1008-F4-69250661	75	F4	75	738,00
Bombe Ø 75 papillon bleu océan	1008-F4-69250661	75	F4	75	798,00
Bombe Ø 75 pivoine jaune	1008-F4-69250661	75	F4	75	2 040,00
Bombe Ø 75 pivoine rouge	1008-F4-69250661	75	F4	75	816,00
Bombe Ø 75 saule cascade argent cligno	1008-F4-69250661	75	F4	75	4 140,00
Bombe Ø 75 saule vert cligno	1008-F4-69250661	75	F4	75	678,00
Bombe Ø 75 sifflet déto	1008-F4-69258885	75	F4	75	1 024,00
Bombe Ø 75 tourbillon argent	1008-F4-69250661	75	F4	75	1 088,00
Bombe Ø 75 bleu argent	1008-F4-69258885	75	F4	75	2 900,00
Bombe Ø 75 palmier multicolore	1008-F4-69250661	75	F4	75	738,00
Bombe Ø 75 palmier orange	1008-F4-69250661	75	F4	75	1 230,00
Bombe Ø 75 palmier violet	1008-F4-69250661	75	F4	75	1 230,00
Bombe Ø 75 pivoine jaune	1008-F4-69250661	75	F4	75	1 088,00
Bombe Ø 75 rouge crackers	1008-F4-69250661	75	F4	75	1 920,00
Bombe Ø 75 vague violette	1008-F4-69250661	75	F4	75	896,00
C. Ø 16 36 cps comètes rouges vert or kamuro	0163-F2-2377	20	F2	8	460,80
C. Ø 25 25 cps PàF argent à déto	1008-F2-69255356	30	F2	8	1 740,00
C. Ø 25 35 cps PàF argent cligno + pivoine bleue	1008-F3-69255360	30	F3	25	3 115,00
C. Ø 30 19 cps citron	1008-F4-69251646	30	F4	50	1 596,00
C. Ø 30 19 PàF crackers papillon bleu océan	1008-F4-69251526	30	F4	50	2 726,50
C. Ø 30 25 cps araignée crackers	1008-F2-69255357	30	F2	45	2 916,00
C. Ø 30 25 cps assortis	1008-F4-69251527	30	F4	50	1 986,00
C. Ø 30 25 cps Bombette pivoine et queue de co	0163-F2-3967	30	F2	8	1 200,00
C. Ø 30 25 cps fragmentation crackers PàF cracl	1008-F4-69251530	30	F4	50	2 587,50
C. Ø 30 25 cps mosaïque rose et queue	1008-F4-69251646	30	F4	50	3 225,00
C. Ø 30 25 cps PàF bleu rouge cligno	1008-F4-69251531	30	F4	50	3 287,50
C. Ø 30 25 cps queue et saule or	1008-F4-69251526	30	F4	50	2 050,00
C. Ø 30 25 cps queue rouge à pivoine rouge	1008-F4-69251526	30	F4	50	2 562,50
C. Ø 30 25 cps queue verte cligno	1008-F4-69251526	30	F4	50	2 050,00
C. Ø 30 25 cps tourbillon rose / PàF rose à vert	1008-F4-69251529	30	F4	50	2 437,50
C. Ø 30 25 cps vague rouge	1008-F2-69255356	30	F2	45	2 052,00
C. Ø 30 40 cps comètes assorties pivoines	1008-F2-69255362	30	F2	45	1 640,00
C. Ø 30 40 cps tourbillon rge cligno / queue bleue	1008-F4-69251527	30	F4	50	4 777,50
C. Ø 30 49 cps bombes couleurs assorties	1008-F3-69255361	30	F3	45	2 010,00
C. V Ø 25 15x10 cps mosaïque or	0163-F4-3072	30	F4	60	7 188,00
C. V Ø 25 25 cps déto	1008-F4-69251529	30	F4	50	2 562,50
C. V Ø 30 100 cps PàF + coco or et vert cligno	0163-F4-3070	30	F4	50	6 840,00



## RECAPITULATIF SECURITAIRE

Spectacle du 06 juin 19

ARMADA DE ROUEN

page 3

Désignation	N° Agrément	Calibre	Groupe	Distance Sécurité	Poids actif (g)
C. V Ø 30 100 cps queue assortie et palmier ass	1008-F4-69251529	30	F4	50	5 850,00
C. V Ø 30 15 cps queue bleu	1008-F4-69251531	30	F4	50	1 350,00
C. V Ø 30 15 cps queue citron	1008-F4-69251531	30	F4	50	1 012,50
C. V Ø 30 25 cps chrysanthèmes assorties	1008-F2-69255362	30	F2	45	2 565,00
C. V Ø 30 25 cps déto turbo	1008-F4-69251529	30	F4	50	1 537,50
C. V Ø 30 25 cps PàF bleu océan queue cracker	1008-F4-69251530	30	F4	50	4 312,50
C. V Ø 30 25 cps PàF brocade	1008-F4-69251530	30	F4	50	4 312,50
C. V Ø 30 25 cps palmiers crackers	1008-F4-69251571	30	F4	45	976,00
C. V Ø 30 25 cps sifflet argent	1008-F4-69251647	30	F4	50	2 687,50
C. V Ø 30 40 cps cascade argt cligno queue argt	1008-F4-69251532	30	F4	50	2 320,00
C. V Ø 30 40 cps PàF argent cligno / frag argt cli	1008-F4-69251526	30	F4	50	2 940,00
C. V Ø 30 40 cps PàF citron / queue violette	1008-F3-69255360	30	F3	25	2 387,20
C. V Ø 30 40 cps PàF orange et queue / chrys. v	1008-F4-69251526	30	F4	50	2 940,00
C. V Ø 30 49 cps PàF bleu cascade or	0163-F3-1843	30	F3	40	2 724,00
C. V Ø 30 80 cps cascade argent cligno	1008-F4-69251532	30	F4	50	4 104,00
C. V Ø 30 80 cps mosaïque vert et PàF vert bala	1008-F4-69251530	30	F4	50	8 280,00
C. V Ø 30 80 cps mosaïque violet et PàF bleu	1008-F4-69251530	30	F4	50	5 520,00
C. V Ø 30 80 cps queue assortie à palmier assor	1008-F4-69251529	20	F4	50	4 680,00
C. V Ø 30 80 cps queue crackers à palmier crack	1008-F4-69251529	30	F4	50	4 680,00
C. V Ø 30 80 cps queue violette à pivoine violette	1008-F4-69251529	30	F4	50	4 920,00
Ch Ø 50 8 bombes rouge	1008-F4-69245794	50	F4	50	3 530,00
Ch Ø 50 8 fragmentations violettes	1008-F4-69250605	50	F4	50	1 248,00
Ch Ø 50 serpentín	1008-F4-69250605	50	F4	50	1 664,00
Ch. Ø 50 8 cps bouquet filet or	1008-F4-69245794	50	F4	50	1 765,00
Ch. Ø 50 8 cps multicolore	1008-F4-69245794	50	F4	50	1 170,00
Ch. Ø 75 6 bombes bleues	1008-F4-69345499	75	F4	75	5 274,00
Ch. Ø 75 6 bombes filet d'argent	1008-F4-69345499	75	F4	75	2 637,00
Ch. Ø 75 6 bombes filet d'or	1008-F4-69345499	75	F4	75	5 274,00
Marron d'air Ø 50	1008-F4-69254466	50	F4	65	1 734,00
Marron d'air Ø 50	2463-F4-0308	50	F4	65	1 669,80
					317,527 Kg

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 05 JUIN 2019

*Le préfet,*

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*Benoît LEMAIRE*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-06-05-013

Arrêté du 5 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de  
chaque canton conformément à la loi organique du 6  
décembre 2013 portant application de l'article 11 de la  
Constitution





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la citoyenneté et des élections

1919 2019 0

**Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la Constitution et notamment son article 11 ;
- Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;
- Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentée en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Rouen, le **05 JUIN 2019**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..*



**ANNEXE à l'arrêté du 05 JUIN 2019**

**Liste présentant la commune la plus peuplée de chaque canton**

Code dépt	Code commune	Libellé commune
<b>Seine-Maritime</b>		
76	76057	Barentin
76	76108	Bois-Guillaume
76	76114	Bolbec
76	76157	Canteleu
76	76165	Caudebec-lès-Elbeuf
76	76212	Darnétal
76	76217	Dieppe
76	76231	Elbeuf
76	76255	Eu
76	76259	Fécamp
76	76312	Gournay-en-Bray
76	76322	Le Grand-Quevilly
76	76351	Le Havre
76	76447	Montivilliers
76	76034	Val-de-Scie
76	76429	Le Mesnil-Esnard
76	76451	Mont-Saint-Aignan
76	76462	Neufchâtel-en-Bray
76	76474	Notre-Dame-de-Bondeville
76	76476	Port-Jérôme-sur-Seine
76	76481	Octeville-sur-Mer
76	76498	Le Petit-Quevilly
76	76540	Rouen
76	76575	Saint-Étienne-du-Rouvray
76	76647	Saint-Romain-de-Colbosc
76	76655	Saint-Valery-en-Caux
76	76681	Sotteville-lès-Rouen
76	76758	Yvetot

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

ANNEXE 11

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-17-021

arrêté préfectoral modification classement passage à  
niveau n° 45 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

*arrêté préfectoral portant sur la modification de classement du passage à niveau n° 45 sur la  
commune de NOTRE DAME DE BONDEVILLE*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

**Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 45**

**Commune de Notre-Dame-de-Bondeville**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 classant le passage à niveau n° 45 en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le passage à niveau n° 45 de la ligne reliant Paris-St-Lazare à Le Havre situé sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 22 octobre 2002 pour ce qui concerne le PN 45.

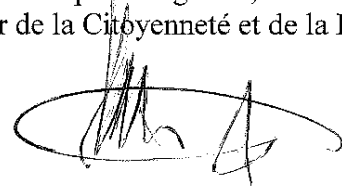
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la SEINE-MARITIME ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Notre-Dame-de-Bondeville.

*Fait à Rouen, le 17 mai 2019*

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', enclosed within a hand-drawn oval shape.

Marc RENAUD



**LIGNE : Paris-St-Lazare à Le HAVRE**

**N° 340000**

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 45**

*(annexée à son arrêté préfectoral de classement*

*abrogeant celui du 22 octobre 2002)*

Commune : NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE

Position kilométrique : 146 + 028

Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 321 - Route d'Houpeville

Catégorie du PN : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

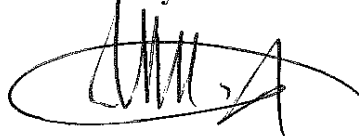
Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, de part et d'autre du PN, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas de danger ou de situation anormale au passage à niveau.

Un itinéraire de détournement, de part et d'autre du PN, pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de maintien intempestif des demi-barrières, en position de fermeture, est affiché à la vue du public.

**A Rouen, le 17 mai 2019**

**Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-17-013

arrêté préfectoral modification classement passage à  
niveau n° 46 LE HOULME

*arrêté préfectoral portant sur la modification de classement du passage à niveau n° 46 sur la  
commune LE HOULME*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

**Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 46**

**Commune de Le Houltme**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 classant le passage à niveau n° 46 en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le passage à niveau n° 46 de la ligne reliant Paris-St-Lazare à Le Havre situé sur la commune de Le Houltme est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 22 octobre 2002 pour ce qui concerne le PN 46.

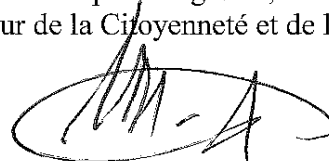
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la SEINE-MARITIME ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Le Houllme.

*Fait à Rouen, le 17 mai 2019*

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', enclosed within a large, loopy oval scribble.

Marc RENAUD

**LIGNE : Paris-St-Lazare à Le HAVRE**

**N° 340000**

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 46**

*(annexée à son arrêté préfectoral de classement*

*abrogeant celui du 22 octobre 2002)*

Commune : LE HOULME  
Position kilométrique : 148 + 085  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue d'Houpeville  
Catégorie du PN : 1<sup>ère</sup>

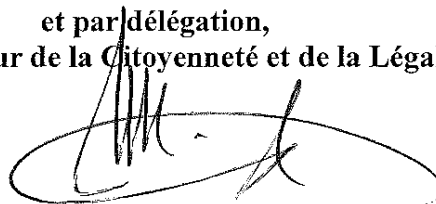
**Dispositions particulières :**

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas de danger ou de situation anormale au passage à niveau.

**A Rouen, le 17 mai 2019**

**Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**



**Marc RENAUD**



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-17-018

arrêté préfectoral modification classement passage à  
niveau n° 48 PAVILLY

*arrêté préfectoral portant sur la modification de classement du passage à niveau n° 48 sur la  
commune de PAVILLY*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

**Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 48**

**Commune de Pavilly**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 classant le passage à niveau n° 48 en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le passage à niveau n° 48 de la ligne reliant Paris-St-Lazare à Le Havre situé sur la commune de Pavilly est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 22 octobre 2002 pour ce qui concerne le PN 48.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la SEINE-MARITIME ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Pavilly.

*Fait à Rouen, le 17 mai 2019*

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Marc RENAUD

LIGNE : Paris-St-Lazare à Le HAVRE

N° 340000

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 48**

*(annexée à son arrêté préfectoral de classement*

*abrogeant celui du 22 octobre 2002)*

Commune : PAVILLY

Position kilométrique : 158 + 090

Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 143A

Catégorie du PN : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

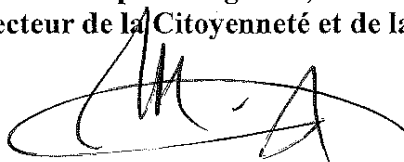
Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, de part et d'autre du PN, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas de danger ou de situation anormale au passage à niveau.

Un itinéraire de détournement, de part et d'autre du PN, pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de maintien intempestif des demi-barrières, en position de fermeture, est affiché à la vue du public.

**A Rouen, le 17 mai 2019**

**Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-17-007

arrêté préfectoral modification classement passage à  
niveau n° 49 MESNIL PANNEVILLE

*arrêté préfectoral portant sur la modification de classement du passage à niveau n° 49 sur la  
commune de MESNIL-PANNEVILLE*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

**Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 49**

**Commune de Mesnil-Panneville**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 classant le passage à niveau n° 49 en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le passage à niveau n° 49 de la ligne reliant Paris-St-Lazare à Le Havre situé sur la commune de Mesnil-Panneville est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 22 octobre 2002 pour ce qui concerne le PN 49.

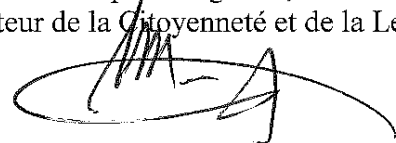
.../...  
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la SEINE-MARITIME ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Mesnil-Panneville.

*Fait à Rouen, le 17 mai 2019*

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a large, sweeping flourish that extends to the right.

Marc RENAUD

**LIGNE : Paris-St-Lazare à Le HAVRE**

**N° 340000**

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 49**

*(annexée à son arrêté préfectoral de classement*

*abrogeant celui du 22 octobre 2002)*

Commune : MESNIL-PANNEVILLE

Position kilométrique : 162 + 442

Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 88

Catégorie du PN : 1<sup>ère</sup>

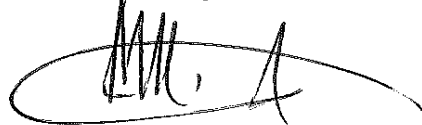
**Dispositions particulières :**

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas de danger ou de situation anormale au passage à niveau.

**A Rouen, le 17 mai 2019**

**Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-17-019

arrêté préfectoral modification classement passage à  
niveau n° 51 à AUZOUVILLE L'ESNEVAL

*arrêté préfectoral portant sur la modification de classement du passage à niveau n° 51 sur la  
commune d'AUZOUVILLE L'ESNEVAL*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

**Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 51  
Commune de Auzouville l'Esneval**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 classant le passage à niveau n° 51 en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le passage à niveau n° 51 de la ligne reliant Paris-St-Lazare à Le Havre situé sur la commune de Auzouville l'Esneval est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 22 octobre 2002 pour ce qui concerne le PN 51.



**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la SEINE-MARITIME ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Auzouville l'Esneval.

*Fait à Rouen, le 17 mai 2019*

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes that form a cursive representation of the name 'Marc Renaud'.

Marc RENAUD

**LIGNE : Paris-St-Lazare à Le HAVRE**

**N° 340000**

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 51**

*(annexée à son arrêté préfectoral de classement*

*abrogeant celui du 22 octobre 2002)*

Commune : AUZOUVILLE L'ESNEVAL

Position kilométrique : 168 + 058

Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 53 - La Hongrie

Catégorie du PN : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

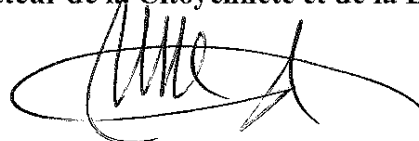
Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, de part et d'autre du PN, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas de danger ou de situation anormale au passage à niveau.

Un itinéraire de détournement, de part et d'autre du PN, pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de maintien intempestif des demi-barrières, en position de fermeture, est affiché à la vue du public.

**A Rouen, le 17 mai 2019**

**Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-17-014

arrêté préfectoral modification classement passage à  
niveau n° 54 ECTOT LES BAONS

*arrêté préfectoral portant sur la modification de classement du passage à niveau n° 54 sur la  
commune d'ECTOT LES BAONS*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

**Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 54**

**Commune de Ectot-lès-Baons**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 classant le passage à niveau n° 54 en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le passage à niveau n° 54 de la ligne reliant Paris-St-Lazare à Le Havre situé sur la commune de Ectot-lès-Baons est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

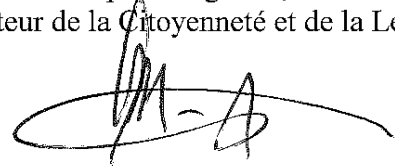
**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 22 octobre 2002 pour ce qui concerne le PN 54.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la SEINE-MARITIME ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Ectot-lès-Baons.

*Fait à Rouen, le 17 mai 2019*

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', written over a horizontal line.

Marc RENAUD



**LIGNE : Paris-St-Lazare à Le HAVRE**

**N° 340000**

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 54**

*(annexée à son arrêté préfectoral de classement*

*abrogeant celui du 22 octobre 2002)*

Commune : ECTOT-LES-BAONS  
Position kilométrique : 171 + 789  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Route de la Voie Romaine  
Catégorie du PN : 1<sup>ère</sup>

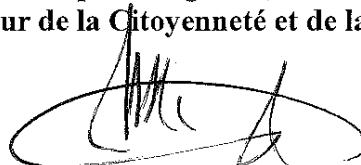
**Dispositions particulières :**

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas de danger ou de situation anormale au passage à niveau.

**A Rouen, le 17 mai 2019**

**Le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-17-020

arrêté préfectoral modification classement passage à  
niveau n° 55 ECTOT LES BAONS

*arrêté préfectoral portant sur la modification de classement du passage à niveau n° 55 sur la  
commune d'ECTOT LES BAONS*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

**Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 55**

**Commune de Ectot-lès-Baons**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1996 classant le passage à niveau n° 55 en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le passage à niveau n° 55 de la ligne reliant Paris-St-Lazare à Le Havre situé sur la commune de Ectot-lès-Baons est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

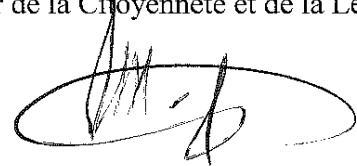
**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 12 juillet 1996 pour ce qui concerne le PN 55.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la SEINE-MARITIME ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Ectot-lès-Baons.

*Fait à Rouen, le 17 mai 2019*

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line, enclosed within a large, loopy oval shape.

Marc RENAUD

**LIGNE : Paris-St-Lazare à Le HAVRE**

**N° 340000**

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 55**

*(annexée à son arrêté préfectoral de classement*

*abrogeant celui du 12 juillet 1996)*

Commune : ECTOT-LES-BAONS

Position kilométrique : 172 + 473

Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 929

Catégorie du PN : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

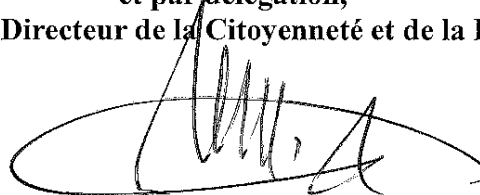
Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, de part et d'autre du PN, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas de danger ou de situation anormale au passage à niveau.

Un itinéraire de détournement, de part et d'autre du PN, pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de maintien intempestif des demi-barrières, en position de fermeture, est affiché à la vue du public.

**A Rouen, le 17 mai 2019**

**Le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-17-009

arrêté préfectoral modification classement passage à  
niveau n° 56 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS

*arrêté préfectoral portant sur la modification de classement du passage à niveau n° 56 sur la  
commune de SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS*





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

**Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 56**

**Commune de Sainte-Marie-des-Champs**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 classant le passage à niveau n° 56 en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le passage à niveau n° 56 de la ligne reliant Paris-St-Lazare à Le Havre situé sur la commune de Sainte-Marie-des-Champs est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.


**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 22 octobre 2002 pour ce qui concerne le PN 56.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la SEINE-MARITIME ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Sainte-Marie-des-Champs.

*Fait à Rouen, le 17 mai 2019*

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,



Marc RENAUD

**LIGNE : Paris-St-Lazare à Le HAVRE**

**N° 340000**

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 56**

*(annexée à son arrêté préfectoral de classement*

*abrogeant celui du 22 octobre 2002)*

Commune : **SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS**

Position kilométrique : **174 + 226**

Désignation de la route ou du chemin traversé : **Rue du Bout de Bien**

Catégorie du PN : **1<sup>ère</sup>**

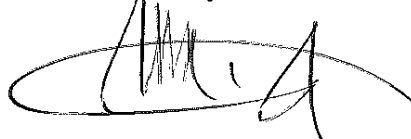
**Dispositions particulières :**

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas de danger ou de situation anormale au passage à niveau.

**A Rouen, le 17 mai 2019**

**Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-17-011

arrêté préfectoral modification classement passage à  
niveau n° 57 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS

*arrêté préfectoral portant sur la modification de classement du passage à niveau n° 57 sur la  
commune de SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

**Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 57**

**Commune de Sainte-Marie-des-Champs**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 classant le passage à niveau n° 57 en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le passage à niveau n° 57 de la ligne reliant Paris-St-Lazare à Le Havre situé sur la commune de Sainte-Marie-des-Champs est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

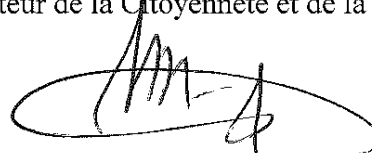
**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 16 mars 2015 pour ce qui concerne le PN 57.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la SEINE-MARITIME ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Sainte-Marie-des-Champs.

*Fait à Rouen, le 17 mai 2019*

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Marc RENAUD



**LIGNE : Paris-St-Lazare à Le HAVRE**

**N° 340000**

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 57**

*(annexée à son arrêté préfectoral de classement*

*abrogeant celui du 16 mars 2015)*

Commune : **SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS**

Position kilométrique : **175 + 765**

Désignation de la route ou du chemin traversé : **Rue du Vieux Sainte-Marie**

Catégorie du PN : **1<sup>ère</sup>**

**Dispositions particulières :**

Est muni de portique de protection de type G3 (hauteur de fils de contact de la caténaire inférieure à 6 mètres) appuyé d'un panneau B12 (4,3m), de part et d'autre du PN.

Est muni d'un panneau B13 (3,5t) et d'un panneau B9d, de part et d'autre du PN.

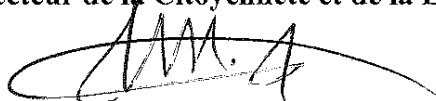
Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, de part et d'autre du PN, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas de danger ou de situation anormale au passage à niveau.

Un itinéraire de détournement, de part et d'autre du PN, pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de maintien intempestif des demi-barrières, en position de fermeture, est affiché à la vue du public.

**A Rouen, le 17 mai 2019**

**Pour le Préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-17-010

arrêté préfectoral modification classement passage à  
niveau n° 58 VALLIQUERVILLE

*arrêté préfectoral portant sur la modification de classement du passage à niveau n° 58 sur la  
commune de VALLIQUERVILLE*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

**Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 58**

**Commune de Valliquerville**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 classant le passage à niveau n° 58 en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le passage à niveau n° 58 de la ligne reliant Paris-St-Lazare à Le Havre situé sur la commune de Valliquerville est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 22 octobre 2002 pour ce qui concerne le PN 58.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la SEINE-MARITIME ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Valliquerville.

*Fait à Rouen, le 17 mai 2019*

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité,



Marc RENAUD

**LIGNE : Paris-St-Lazare à Le HAVRE**

**N° 340000**

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 58**

*(annexée à son arrêté préfectoral de classement*

*abrogeant celui du 22 octobre 2002)*

Commune : VALLIQUERVILLE  
Position kilométrique : 178 + 330  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Route de la Plaine du Moulin  
Catégorie du PN : 1<sup>ère</sup>

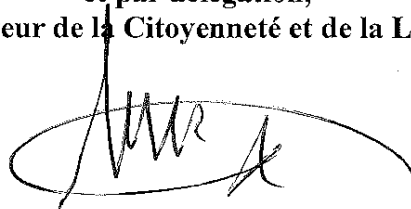
**Dispositions particulières :**

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas de danger ou de situation anormale au passage à niveau.

**A Rouen, le 17 mai 2019**

**Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-17-023

arrêté préfectoral modification classement passage à  
niveau n° 61 BOLLEVILLE

*arrêté préfectoral portant sur la modification de classement du passage à niveau n° 61 sur la  
commune de BOLLEVILLE*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

**Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 61**

**Commune de Bolleville**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 classant le passage à niveau n° 61 en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le passage à niveau n° 61 de la ligne reliant Paris-St-Lazare à Le Havre situé sur la commune de Bolleville est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 22 octobre 2002 pour ce qui concerne le PN 61.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la SEINE-MARITIME ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Bolleville.

*Fait à Rouen, le 17 mai 2019*

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité,



Marc RENAUD

**LIGNE : Paris-St-Lazare à Le HAVRE**

**N° 340000**

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 61**

*(annexée à son arrêté préfectoral de classement*

*abrogeant celui du 22 octobre 2002)*

Commune : BOLLEVILLE  
Position kilométrique : 190 + 831  
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 28 - Route de Yébleron  
Catégorie du PN : 1<sup>ère</sup>

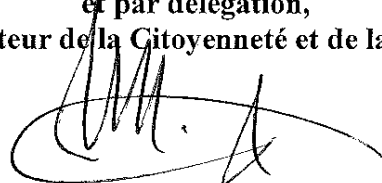
**Dispositions particulières :**

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas de danger ou de situation anormale au passage à niveau.

**A Rouen, le 17 mai 2019**

**Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-17-008

arrêté préfectoral modification classement passage à  
niveau n° 62 RAFFETOT

*arrêté préfectoral portant sur la modification de classement du passage à niveau n° 62 sur la  
commune de RAFFETOT*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

**Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 62**

**Commune de Raffetot**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 classant le passage à niveau n° 62 en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le passage à niveau n° 62 de la ligne reliant Paris-St-Lazare à Le Havre situé sur la commune de Raffetot est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

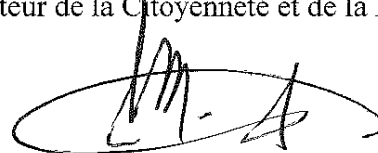
**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 22 octobre 2002 pour ce qui concerne le PN 62.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la SEINE-MARITIME ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Raffetot.

*Fait à Rouen, le 17 mai 2019*

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', enclosed within a large, hand-drawn oval.

Marc RENAUD



**LIGNE : Paris-St-Lazare à Le HAVRE**

**N° 340000**

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 62**

*(annexée à son arrêté préfectoral de classement*

*abrogeant celui du 22 octobre 2002)*

Commune : RAFFETOT  
Position kilométrique : 194 + 036  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Route de la Nationale  
Catégorie du PN : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

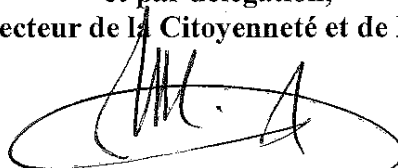
Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, de part et d'autre du PN, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas de danger ou de situation anormale au passage à niveau.

Un itinéraire de détournement, de part et d'autre du PN, pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de maintien intempestif des demi-barrières, en position de fermeture, est affiché à la vue du public.

**A Rouen, le 17 mai 2019**

**Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-17-006

arrêté préfectoral modification classement passage à  
niveau n° 64 PARC D'ANXTOT

*arrêté préfectoral portant sur la modification de classement du passage à niveau n° 64 sur la  
commune de PARC D'ANXTOT*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

**Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 64**

**Commune de Parc-d'Anxtot**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 classant le passage à niveau n° 64 en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le passage à niveau n° 64 de la ligne reliant Paris-St-Lazare à Le Havre situé sur la commune de Parc-d'Anxtot est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 22 octobre 2002 pour ce qui concerne le PN 64.

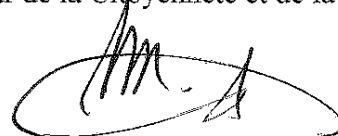
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la SEINE-MARITIME ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Parc-d'Anxtot.

*Fait à Rouen, le 17 mai 2019*

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,



Marc RENAUD

LIGNE : Paris-St-Lazare à Le HAVRE

N° 340000

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 64**

*(annexée à son arrêté préfectoral de classement*

*abrogeant celui du 22 octobre 2002)*

Commune : PARC D'ANXTOT  
Position kilométrique : 204 + 514  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue de la Grande Ferme  
Catégorie du PN : 1<sup>ère</sup>

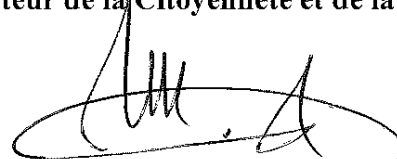
**Dispositions particulières :**

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas de danger ou de situation anormale au passage à niveau.

**A Rouen, le 17 mai 2019**

**Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-17-016

arrêté préfectoral modification classement passage à  
niveau n° 65 VIRVILLE

*arrêté préfectoral portant sur la modification de classement du passage à niveau n° 65 sur la  
commune de VIRVILLE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

## Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 65

Commune de Virville

**La préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 classant le passage à niveau n° 65 en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le passage à niveau n° 65 de la ligne reliant Paris-St-Lazare à Le Havre situé sur la commune de Virville est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 22 octobre 2002 pour ce qui concerne le PN 65.

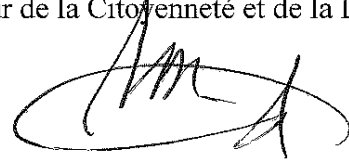


**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la SEINE-MARITIME ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Virville.

*Fait à Rouen, le 17 mai 2019*

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité,



Marc RENAUD

**LIGNE : Paris-St-Lazare à Le HAVRE**

**N° 340000**

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 65**

*(annexée à son arrêté préfectoral de classement*

*abrogeant celui du 22 octobre 2002)*

Commune : VIRVILLE  
Position kilométrique : 207 + 482  
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 10 - Route de Saint-Romain  
Catégorie du PN : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

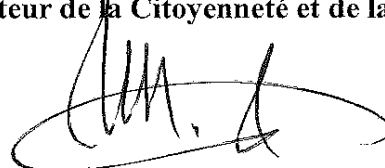
Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, de part et d'autre du PN, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas de danger ou de situation anormale au passage à niveau.

Un itinéraire de détournement, de part et d'autre du PN, pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de maintien intempestif des demi-barrières, en position de fermeture, est affiché à la vue du public.

**A Rouen, le 17 mai 2019**

**Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-17-017

arrêté préfectoral modification classement passage à  
niveau n° 69 GONFREVILLE L'ORCHER

*arrêté préfectoral portant sur la modification de classement du passage à niveau n° 69 sur la  
commune de GONFREVILLE L'ORCHER*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

**Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 69**

**Commune de Gonfreville-l'Orcher**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 classant le passage à niveau n° 69 en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le passage à niveau n° 69 de la ligne reliant Paris-St-Lazare à Le Havre situé sur la commune de Gonfreville-l'Orcher est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.


**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 22 octobre 2002 pour ce qui concerne le PN 69.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la SEINE-MARITIME ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Gonfreville-l'Orcher.

*Fait à Rouen, le 17 mai 2019*

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité,



Marc RENAUD

LIGNE : Paris-St-Lazare à Le HAVRE

N° 340000

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 69**

*(annexée à son arrêté préfectoral de classement*

*abrogeant celui du 22 octobre 2002)*

Commune : GONFREVILLE-L'ORCHER

Position kilométrique : 219 + 812

Désignation de la route ou du chemin traversé : Route de Gournay

Catégorie du PN : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

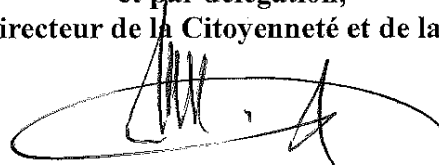
Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, de part et d'autre du PN, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas de danger ou de situation anormale au passage à niveau.

Un itinéraire de détournement, de part et d'autre du PN, pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de maintien intempestif des demi-barrières, en position de fermeture, est affiché à la vue du public.

**A Rouen, le 17 mai 2019**

**Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-05-17-012

arrêté préfectoral modification passage à niveau n° 47 LE  
HOULME

*arrêté préfectoral portant sur la modification de classement du passage à niveau n° 47 sur la  
commune LE HOULME*





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des  
Élections

Section Citoyenneté

**Arrêté portant modification de classement du passage à niveau n° 47**

**Commune de Le Houltme**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;
- Vu** la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- Vu** le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par arrêté ministériel du 19 avril 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 classant le passage à niveau n° 47 en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Vu** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le passage à niveau n° 47 de la ligne reliant Paris-St Lazare à Paris situé sur la commune de Le Houltme est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge celui du 22 octobre 2002 pour ce qui concerne le PN 47.

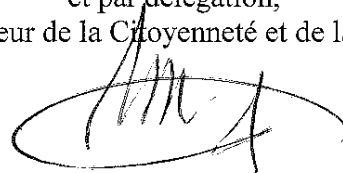
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la SEINE-MARITIME ou du ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 - ROUEN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Le Houllme.

*Fait à Rouen, le 17 mai 2019*

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', enclosed within a large, hand-drawn oval.

Marc RENAUD

**LIGNE : Paris-St-Lazare à Le HAVRE**

**N° 340000**

**Département de la SEINE MARITIME**

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 47**

*(annexée à son arrêté préfectoral de classement*

*abrogeant celui du 22 octobre 2002)*

Commune : LE HOULME

Position kilométrique : 148 + 287

Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue Audière

Catégorie du PN : 1<sup>ère</sup>

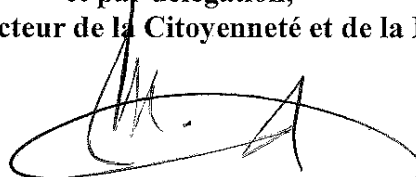
**Dispositions particulières :**

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas de danger ou de situation anormale au passage à niveau.

**A Rouen, le 17 mai 2019**

**Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**



**Marc RENAUD**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-06-05-015

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2019  
- Commune de Ocqueville

*Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2019 - Commune de Ocqueville*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire  
Section du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Natacha PLESSIS

☎ 02 32 76 52 86

✉ 02 32 76 54 59

Mél. [natacha.plessis@seine-maritime.gouv.fr](mailto:natacha.plessis@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2019  
Commune de OCQUEVILLE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-19 ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets communaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis n°2019-756 du 16 mai 2019 rendu par la chambre régionale des comptes de Normandie et notifié le 22 mai 2019 ;
- Considérant que l'article L. 1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote du budget primitif est fixée au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ;
- Considérant que les informations indispensables à l'établissement du budget ont été communiquées le 3 avril 2019, la date limite de vote du budget a été arrêtée au 18 avril 2019 ;
- Considérant qu'à la date du 30 avril 2019, date de mise en œuvre de la saisine de la chambre, le conseil municipal de Ocqueville n'avait pas voté son budget primitif ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, la chambre régionale des comptes formule des propositions pour le règlement du budget primitif de la commune de Ocqueville pour 2019 ;
- Considérant qu'il appartient au préfet de la Seine-Maritime de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2019 de la commune de Ocqueville ;

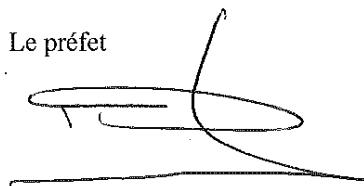
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** — Le budget principal primitif 2019 de la commune de OCQUEVILLE est réglé et rendu exécutoire tel que figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 2** — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **5 JUIN 2019**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours* — Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification .

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A1</b>

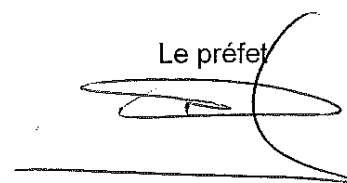
**FONCTIONNEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
nouveaux crédits	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	401 125,73	222 342,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0	0
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0	178 783,73
	=	=	=
	<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	401 125,73	401 125,73

**INVESTISSEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
nouveaux crédits	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	43 902,00	31 737,73
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	14 613	16 388
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	79 554,97
	=	=	=
	<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	58 515,00	127 680,70
	<b>TOTAL</b>		
	<b>TOTAL DU BUDGET</b>	459 640,73	528 806,43

Le préfet



Pierre-André DURAND

Le présent budget est annexé à l'arrêté préfectoral en date du

- 5 JUIN 2019



<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES</b>	<b>A2</b>

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... .. (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
11	Charges à caractère général			166 075 €	166 075 €
12	Charges de personnel et frais assimilés			95 600 €	95 600 €
14	Atténuations de produits			5 500 €	5 500 €
65	Autres charges de gestion courante			96 268 €	96 268 €
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			0 €	0 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>				<b>363 443 €</b>	<b>363 443 €</b>
66	Charges financières			1 483 €	1 483 €
67	Charges exceptionnelles			4 000 €	4 000 €
68	Dotations aux provisions (4)			0 €	0 €
22	Dépenses imprévues			14 000 €	14 000 €
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>				<b>382 926 €</b>	<b>382 926 €</b>
23	Virement à la section d'investissement (5)			18 199 €	18 199 €
42	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			0 €	0 €
43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)			0 €	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>				<b>18 199 €</b>	<b>18 199 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>401 125 €</b>	<b>401 125 €</b>

+	D 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe (2)	0 €
=	<b>TOTAL DES DEPENSES de fonctionnement CUMULEES</b>	<b>401 125 €</b>

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... .. (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
13	Atténuations de charges			0 €	0 €
70	Produits des services, du domaine et ventes...			2 700 €	2 700 €
73	Impôts et taxes			131 499 €	131 499 €
74	Dotations et participations			63 143 €	63 143 €
75	Autres produits de gestion courante			25 000 €	25 000 €
<b>Total des recettes de gestion courante</b>				<b>222 342 €</b>	<b>222 342 €</b>
76	Produits financiers			0 €	0 €
77	Produits exceptionnels			0 €	0 €
78	Reprises sur provisions (4)			0 €	0 €
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>				<b>222 342 €</b>	<b>222 342 €</b>
42	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			0 €	0 €
43	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)			0 €	0 €
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>					
<b>TOTAL</b>				<b>222 342 €</b>	<b>222 342 €</b>

+	R 002 RESULTAT REPORTE ou anticipe (2)	178 784 €
=	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>401 126 €</b>

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES</b>	<b>A3</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... .. (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
10	Stocks (6)			0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles		5 035 €	0 €	5 035 €
21	Immobilisations corporelles		9 578 €	37 676 €	47 254 €
22	Immobilisations reçues en affectation (7)			0 €	0 €
23	Immobilisations en cours			0 €	0 €
	Total des opérations d'équipement			0 €	0 €
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>14 613 €</b>	<b>37 676 €</b>	<b>52 289 €</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves			0 €	0 €
13	Subventions d'investissement			0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées			6 226 €	6 226 €
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)			0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.			0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières			0 €	0 €
20	Dépenses imprévues			0 €	0 €
	<b>Total des dépenses financières</b>		<b>0 €</b>	<b>6 226 €</b>	<b>6 226 €</b>
45...2	<b>Total des op. pour compte de tiers (9)</b>				
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>14 613 €</b>	<b>43 902 €</b>	<b>58 515 €</b>
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			0 €	0 €
41	Opérations patrimoniales (5)			0 €	0 €
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
	<b>TOTAL</b>		<b>14 613 €</b>	<b>43 902 €</b>	<b>58 515 €</b>

+	<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou anticipe (1)</b>	
=	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>58 515 €</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... .. (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Nouveaux crédits	TOTAL (= RAR+nouveaux crédits)
10	Stocks (6)			0 €	0 €
13	Subventions d'investissement		16 388 €	1 630 €	18 018 €
16	Emprunts et dettes assimilées			0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0 €	0 €
204	Subventions d'équipements versées			0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles			0 €	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation (7)			0 €	0 €
23	Immobilisations en cours			0 €	0 €
	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>16 388 €</b>	<b>1 630 €</b>	<b>18 018 €</b>
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)			10 408 €	10 408 €
1068	Excédents de fonct. capitalisés (10)				0 €
138	Autres subv. d'invest. non transf			0 €	0 €
165	Dépôts et cautionnements reçus			1 500 €	1 500 €
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)			0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.			0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières			0 €	0 €
24	Produits des cessions d'immobilisations			0 €	0 €
	<b>Total des recettes financières</b>		<b>0 €</b>	<b>11 908 €</b>	<b>11 908 €</b>
45...2	<b>Total des op. pour le compte de tiers (9)</b>				
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>16 388 €</b>	<b>13 538 €</b>	<b>29 926 €</b>
21	Virement de la section de fonctionnement (5)			18 200 €	18 200 €
40	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)			0 €	0 €
41	Opérations patrimoniales (5)			0 €	0 €
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>0 €</b>	<b>18 200 €</b>	<b>18 200 €</b>
	<b>TOTAL</b>		<b>32 776 €</b>	<b>31 738 €</b>	<b>48 126 €</b>

+	<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou anticipe (2)</b>	<b>79 555 €</b>
=	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>127 681 €</b>

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-04-09-059

Arrêté de composition CTSA (comité technique spécial  
académique de l'académie de Rouen)

*Arrêté de composition CTSA*



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LA RECTRICE CHANCELIERE DES UNIVERSITES ACADEMIE DE ROUEN

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, relative aux dispositions statutaires de la Fonction Publique de l'État notamment ses articles 7,14 et 15 ;

VU le Code de l'éducation, notamment l'article R 222-30 ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret n° 2017-1543 du 6 novembre 2017 relatif aux attributions des recteurs de région académique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU les résultats du scrutin organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018 concernant les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, les personnels enseignants des premier et second degrés, les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves ainsi que certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen.

## ARRETE MODIFICATIF N°1

### ARTICLE PREMIER :

La composition du comité technique spécial académique de l'académie de Rouen est fixée comme suit :

### Membres de droit

1. Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice, Chancelière des Universités, Présidente
2. François FOSELLE, Secrétaire Général adjoint, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Membres représentant les personnels**

**a) membres titulaires**

- M. Philippe BLIN, APAE, Rectorat de Rouen (UNSA)
- M. Thierry FLEURY, SAENES, DSDEN 27 (UNSA)
- Mme Virginie SALAT, ADJAENES, DSDEN 27 (UNSA)
- Mme Charlotte CALON, SAENES, Rectorat de Rouen (UNSA)
- Mme Catherine GAUTIER, APAE, DSDEN 76 (UNSA)
- Mme Fernanda MATIAS, SAENES CS, DSDEN 76 (FO)
- Mme Agnès HMITO, SAENES CS, DSDEN 76 (FO)
- Mme Anne REVIRIOT, SAENES, Rectorat de Rouen (SGEN-CFDT)
- M. Denis BEUZELIN, IGR, Rectorat de Rouen (SNPTES)
- M. Benoît LEMOAL, SAENES, Rectorat de Rouen (FSU)

**b) membres suppléants**

- M. Franck GILLE, IGR, Rectorat de Rouen (UNSA)
- Mme Nathalie MONMARCHE, SAENES, Rectorat de Rouen (UNSA)
- M. Eric LEVASSEUR, ADJAENES, DSDEN 76 (UNSA)
- Mme Fatima ANTUNES, ADAENES, DSDEN 76 (UNSA)
- M. Emilien TOUGARD, ANT, Rectorat de Rouen (UNSA)
- Mme Fatiha GACHI, SAENES CS, DSDEN 76 (FO)
- M. Christophe DELAMARE, ADJAENES, Rectorat de Rouen (FO)
- Mme Marie GALLAIS, SAENES CS, Rectorat de Rouen (SGEN-CFDT)
- Mme Alice CREVEL, IGE, rectorat de Rouen (SNPTES)
- Mme Hélène HEBERT, AAE, Rectorat de Rouen (FSU)

**ARTICLE 2 :**

Les membres sont élus pour une durée de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 09/04/2019

La Rectrice, Chancelière des Universités

  
Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-04-09-058

CTA (Comité Technique de l'Académie de Rouen) -  
Arrêté modificatif n°1-1

*CTA Arrêté modificatif n°1-1*



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LA RECTRICE CHANCELIERE DES UNIVERSITES ACADEMIE DE ROUEN

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, relative aux dispositions statutaires de la Fonction Publique de l'État notamment ses articles 7,14 et 15 ;

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles R222-29 et R222-30 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret n° 2017-1543 du 6 novembre 2017 relatif aux attributions des recteurs de région académique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU les résultats du scrutin organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018 concernant les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, les personnels enseignants des premier et second degrés, les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves ainsi que certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen.

## ARRETE MODIFICATIF N° 1

### ARTICLE PREMIER :

Le Comité technique de l'Académie de Rouen est composé comme suit :

### Membres de droit

1. Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice, Chancelière des Universités, Présidente
2. François FOSELLE, Secrétaire Général adjoint, Directeur des Relations et des Ressources Humaines





RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## Membres représentant les personnels

### a) membres titulaires

#### \* FSU

- Cécile CHANDAVOINE, professeure certifiée
- Isabelle RIOUAL, professeure des écoles
- Eric JOUFRET, professeur agrégé
- Christophe NOYER, attaché principal

#### \* FO

- Jean-Marc PREEL, professeur certifié
- Valérie MARTIAL, professeure de lycée professionnel
- Tewfik AMRAOUI, professeur de lycée professionnel

#### \* UNSA

- Thierry PATINAUX, professeur certifié
- Philippe BLIN, Attaché d'administration

#### \* CGT Educ'action

- Luc DE CHIVRE, professeur certifié

### b) membres suppléants

#### \* FSU

- Marc HENNETIER, professeur certifié
- Mélanie DHAUSSY, infirmière scolaire
- Agnès BONVALET, professeure de lycée professionnel
- Mathilde MARNIERE, professeure des écoles

#### \* FO

- Fernanda MATIAS, SAENES
- Fabienne GANE, assistante de service sociale
- Claire ESPINASSE, professeure agrégée

#### \* UNSA EDUCATION

- Joëlle AYACHE-FRANCOIS, professeure des écoles
- Elisabeth BANCE-CAILLOU, personnel de direction



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

\* **CGT Educ'action**

- Emilie ROSIER, professeure de lycée professionnel

**ARTICLE 2 :**

Les membres sont élus pour une durée de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 9/04/2018

Le Rectrice, Chancelière des Universités

Christine GAVINI-CHEVET

Sous-préfecture du Havre

76-2019-06-04-004

2019-06-04 Arrêté préfectoral création zone d'interdiction  
temporaire (ZIT) de survol au Havre du 08/06/2019 au  
28/06/2019

*Zone d'interdiction temporaire survol (ZIT) du HAVRE du 8 au 28 juin 2019*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE

Cabinet

Affaire suivie par Guillaume BOUTILLIER  
Tél. 02 35 13 35 80  
Fax 02 35 13 34 10  
Mél. guillaume.boutillier@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 4 juin 2019 portant création une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol au Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L6211-5 et 6232-2 ;
- Vu le Code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie; préfet de la Seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-80 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Mme. Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;

Considérant la nécessité de la création d'une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol du stade océane à l'occasion de la coupe du monde de football féminine du 8 au 28 juin 2019 ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats perpétrés en France.,

Considérant l'urgence et la nécessité impérieuse d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant la présence d'un nombre important de personnes attendues au stade océane sur la commune du Havre à l'occasion de la coupe du monde de football féminine du 8 au 28 juin 2019 ;

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - Standard : 02 35 13 34 56  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

*Sur proposition de la sous-préfète du Havre,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une zone interdite temporaire (ZIT) de survol est créée au Havre au stade océane suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 – Caractéristiques**

- PSN : 49°29'56"N 000°10'10.8"E
- Limites latérales : cercle de 1000 mètres de rayon centré sur PSN
- Limite verticale : 1000 mètres AMSL (3300FT)

**Article 3** – La zone est activée à chaque match de la coupe du monde de football féminine de 9h00 jusqu'à 2 h00 du matin. Les matchs se déroulent les :

- samedi 8 juin à 18h00 ;
- mardi 11 juin à 15h00 ;
- vendredi 14 juin à 21h00 ;
- lundi 17 juin à 18h00 ;
- jeudi 20 juin à 21h00 ;
- dimanche 23 juin à 21h00 ;
- jeudi 27 juin à 21h00.

**Article 4** – L'interdiction prescrite à l'article 1<sup>er</sup> s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige et à l'exception des télépilotes mandatés par l'organisateur de la coupe du monde de football féminine et autorisés par la préfecture.

### **Article 5 - Information des usagers :**

Deauville info :120.350 MHZ / Paris info : 125,7 MHZ

**Article 6** - Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

**Article 7** – La sous-préfète du Havre, le délégué de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et qui fait l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur délégué de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest.

Une copie est transmise à :

- Cabinet du préfet de Seine-maritime
- SIRACED PC
- direction générale de l'aviation civile
- direction des opérations du Centre National des Opérations Aériennes (C.N.O.A)
- direction départementale de la sécurité publique
- groupement départemental de gendarmerie
- brigade gendarmerie des transports aériens de Deauville Saint Gatien (BGTA)

*Fait au Havre, le 4 juin 2019*

Pour la préfet et par délégation,  
La sous-préfète



Marie AUBERT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*





Sous-préfecture du Havre

76-2019-06-05-016

2019-06-04 Arrêté préfectoral n° 2019-59 restrictions  
circulation rte des écluses à Tancarville-La Cerlangue-St  
Vigor Ymonville le 16 juin 2019 - Armada

*Restrictions circulation route des écluses à Tancarville, La Cerlangue et St Vigor d'Ymonville le  
16/06/2019 - Armada*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE

Cabinet

**Arrêté n° SPH/CAB/GPMH 2019-59 du 4 juin 2019**

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 modifié concernant la circulation rue de l'écluse de Tancarville et route des écluses, à Tancarville, la Cerlangue et Saint-Vigor-d'Ymonville, le 16 juin 2019**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports et, notamment, le livre III de la cinquième partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 modifié portant dispositions permanentes de circulation et de stationnement dans la circonscription du grand port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant approbation du règlement particulier de police modifié du port du Havre et du Havre-Antifer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-80 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;
- Vu les avis de :
- M. le maire de Tancarville ;
  - M. le maire de La Cerlangue ;
  - M. le maire de Saint-Vigor-d'Ymonville ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;
  - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
  - M. le président du conseil départemental de Seine-Maritime, direction des routes ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de la descente en Seine des navires de l'Armada, le 16 juin 2019, il est nécessaire de mettre en place certaines restrictions, conformément à l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2017 modifié susvisé ;

.../...

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - Standard : 02 35 13 34 56  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2017 susvisé, la circulation rue de l'écluse de Tancarville et route des écluses, à Tancarville, La Cerlangue et Saint-Vigor-d'Ymonville, est interdite dans le sens ouest / est, le 16 juin 2019.

Le stationnement est autorisé dans le sens est / ouest, s'il n'est pas gênant au sens des dispositions de l'article R417-9 du code de la route.

**Article 2** – La déviation suivante est mise en place :

En venant de l'ouest : par la route industrielle vers le nord, le pont du Hode, l'A131 et la RD 982.

**Article 3** – Les véhicules d'urgence et de secours sont autorisés à circuler sur le tronçon décrit à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** – Une cartographie est annexée au présent arrêté.

**Article 5** – Les mesures de sécurité, de pré-signalisation et de signalisation, conformes à la réglementation en vigueur et adaptées aux conditions météorologiques, sont mises en place par le GPMH.

**Article 6** – Le directeur du grand port maritime du Havre, les maires de Tancarville, de La Cerlangue et de Saint-Vigor-d'Ymonville et le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Seine-Maritime, le directeur départemental de la police aux frontières de Seine-Maritime, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur du SAMU 76B, le chef du service de la capitainerie du GPMH, le chef du service de sécurité portuaire du GPMH, le directeur de la maison de l'estuaire, sont destinataires, chacun pour information, d'une copie du présent arrêté préfectoral.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et affiché à chaque extrémité du tronçon décrit à l'article 1<sup>er</sup>.

*Fait au Havre, le 4 juin 2019.*

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète du Havre,



Marie AUBERT

Fichier Accueil Commentaire Afficher Formulaire Protéger Partager Aide  
 2017-10-04 disposition... plan\_du\_port\_sept\_2012... x **ARMADA 2019 - Déviation route des écluses**

Chercher  
 1 / 1  
 39,28%  
 11:39

Sous-préfecture du Havre

76-2019-06-05-017

2019-06-05 Arrêté préfectoral n°2019-60 Armada -  
Restrictions circulation 16 juin 2019 rte de l'estuaire à  
Oudalle et Sandouville

*Armada - restrictions circulation 16 juin 2019 rte de l'Estuaire - Oudalle - Sandouville*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE  
Cabinet

**Arrêté n° SPH/CAB/GPMH 2019-60 du 5 juin 2019**

**portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 modifié concernant la circulation sur la partie est de la route de l'estuaire, à Oudalle et Sandouville, le 16 juin 2019**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports et, notamment, le livre III de la cinquième partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 modifié portant dispositions permanentes de circulation et de stationnement dans la circonscription du grand port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant approbation du règlement particulier de police modifié du port du Havre et du Havre-Antifer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-80 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;
- Vu les avis de :
- M. le maire de Sandouville ;
  - M. le maire de Saint-Vigor-d'Ymonville ;
  - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
  - M. le directeur de la maison de l'estuaire ;
- Considérant l'affluence attendue sur les rives de la Seine, lors de la descente en Seine des navires participant à l'Armada, le 16 juin 2019 ;
- Considérant qu'il convient, en conséquence, de limiter davantage l'accès à la réserve nationale naturelle de l'estuaire de la Seine ;

.../...

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - Standard : 02 35 13 34 56  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La liste figurant à l'alinéa 7°/ de l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2017 modifié susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit, pour la journée du 16 juin 2019 :

- les exploitants agricoles riverains titulaires d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou de baux ;
- le président et les membres du bureau de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – Pays de Caux munis d'une autorisation nominative délivrée par la sous-préfète du Havre ;
- les coupeurs de roseaux riverains titulaires d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;
- les personnels de la maison de l'estuaire, munis d'une autorisation délivrée par la sous-préfète du Havre ;
- les personnels des services de l'État dans le cadre de leurs fonctions ;
- les personnels du grand port maritime du Havre dans le cadre de leurs fonctions ;
- les personnels du grand port maritime de Rouen dans le cadre de leurs fonctions ;
- les véhicules de secours et d'incendie.

Les seuls usagers désignés ci-dessus sont autorisés à circuler en véhicule sur la partie est de la route de l'estuaire, dans le cadre de leur activité professionnelle ou de leur mandat.

**Article 2** – Le reste sans changement.

**Article 3** – Le directeur du grand port maritime du Havre, les maires de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville et le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Seine-Maritime, le directeur départemental de la police aux frontières de Seine-Maritime, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur du SAMU 76B, le chef du service de la capitainerie du GPMH, le chef du service de sécurité portuaire du GPMH et le président de la maison de l'estuaire, sont destinataires, chacun pour information, d'une copie du présent arrêté préfectoral.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et affiché à chaque extrémité du tronçon décrit à l'article 1<sup>er</sup>.

*Fait au Havre, le 5 juin 2019.*

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète du Havre,



Marie AUBERT